

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	3
Votants	24
Abstention	0
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-108

PERSONNEL COMMUNAL - ACTUALISATION DU DISPOSITIF DU REGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A L'EXPERTISE ET A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP) ET ABROGATION DES DELIBERATIONS PRECEDENTES A COMPTEUR DU 1ER DECEMBRE 2024

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

Ainsi, dès lors qu'un texte réglementaire prévoit des conditions de modulation ou de suppression d'une prime, les employeurs territoriaux sont alors tenus de les appliquer. Il appartient pour cela à l'assemblée délibérante de fixer à nouveau la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des *indemnités*, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat

Monsieur le Maire propose d'actualiser le dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et d'abroger l'ensemble des délibérations antérieures relatives au dispositif du RIFSEEP.

En premier lieu, Monsieur le Maire rappelle aux membres que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Monsieur le Maire précise que L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Cependant, il est cumulable avec les indemnités :

- de compensation des pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- de compensation du travail de nuit, et du travail du dimanche ou des jours fériés,
- d'astreinte, de permanence, et d'intervention
- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- la NBI.

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les éducateurs de jeunes enfants
- Les attachés de conservation du patrimoine
- Les bibliothécaires
- Les conservateurs de bibliothèque
- Les conservateurs du patrimoine
- Les attachés de conservation du patrimoine
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM
- Les agents sociaux
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les opérateurs des APS
- Les adjoints du patrimoine
- Les auxiliaires de puériculture territoriaux
- Les conseillers des APS

Les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Ils disposent d'un régime spécifique fixé par les textes en vigueur.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) pourra être versée :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ;



- aux agents contractuels de droit public bénéficiant, au sein de la collectivité, d'un contrat sur emploi permanent égal et ou supérieur à 10 mois, dont les articles sont les suivants : article L.332-14 vacance temporaire d'emploi, article L.332-8 1° absence de cadres d'emplois de fonctionnaire, article L.332-8 2° lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, article L. 352-4 pour le recrutement des personnes handicapées, article L. 343-1 à L. 343-3 pour pourvoir des emplois de direction, et sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.
- aux agents contractuels de droit public qui possèdent six mois de services publics continus au sein de la collectivité sur un emploi permanent dont les articles sont les suivants : article L.332-13 remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, article L.332-24 à L.332-26 dans le cadre d'un contrat de projet, et sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels. Elle est liée au poste de l'agent.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage, conception
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Les groupes de fonctions sont ainsi hiérarchisés au sein de la commune de Sarlat-La-Canéda:

- 2 pour les catégories A
- 3 pour les catégories B
- 2 pour les catégories C

Les montants figurant dans le tableau ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la commune de Sarlat-La-Canéda, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans le tableau ci-dessous :

Groupe	Exemple/type de fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
A1	DGS, DGS adjoint, Directeur d'établissement	32 130 €	5 670 €	37 800 €	32 130 €	407 €	32 537 €
A2	Directeurs de service ou d'établissement/structure	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	407 €	25 907 €
B1	Responsables de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €	17 480 €	407 €	17 887 €

B2	Responsables de service adjoint / Responsables d'unité / Chargés de missions	16 015 €	2 185 €	18 200 €	16 015 €	407 €	16 422 €
B3	Responsables d'études / Chargés de mission	14 650 €	1 995 €	16 645 €	14 650 €	407 €	15 057 €
C1	Chefs d'équipe / Agents des services techniques encadrants	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 340 €	407 €	11 747 €
C2	Agents d'accueil et de gestion administrative / Agents d'exécution des services administratifs, scolaires et techniques	10 800 €	1 200 €	12 000 €	10 800 €	407 €	11 207 €
C2 logés	/ Chefs d'équipe adjoints	6 750 €	1 200 €	7 950 €	6 750 €	407 €	7 157 €

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR :

Il est rappelé que le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels, y compris dans la mesure où celui-ci serait supérieur aux plafonds décidés par la collectivité.

Toutes les primes versées jusqu'alors semestriellement ou annuellement sont intégrées dans l'IFSE avec un rythme de versement mensuel.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de catégorie à la suite d'une promotion (concours et/ou examen professionnel dans le cadre d'une promotion interne) à compter du 1^{er} décembre 2024 comme suit :
 - de la catégorie C à la catégorie B : + 20 € brut par mois,
 - de la catégorie B à la catégorie A : +30 € brut par mois ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

3 – Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment au titre du CIA:

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les missions d'encadrement le cas échéant
- Le sens du service public (relations aux usagers et aux collègues, ponctualité)
- Les qualités relationnelles

Le montant individuel de chaque agent sera attribué comme suit :

- une part fixe de 125€ brut,
- et un maximum de 407 € brut, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 – Les conditions d'attribution



La périodicité de versement

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

L'éventuelle progression de l'IFSE se fera sur une période triennale.

La part liée à la manière de servir "CIA" sera versée annuellement, en avril de l'année N+1. Ainsi, le 1^{er} versement du CIA interviendra sur le salaire d'avril N+1 ; il tiendra compte de l'évaluation professionnelle de l'année N ainsi que de l'état de présence des agents durant l'année civile.

Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

Modulation de la part fonctionnelle, à savoir l'IFSE

Congé de maladie ordinaire (CMO)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue maladie (CLM)	Suspension de l'IFSE dès le 1 ^{er} jour d'arrêt En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification
Congé de grave maladie (CGM)	Suspension de l'IFSE dès le 1 ^{er} jour d'arrêt En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification
Congé de longue durée (CLD)	Suspension de l'IFSE En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) accident du travail/trajet/maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel thérapeutique	Versement de l'IFSE au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique
Période de préparation au reclassement	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés de maternité, de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

Dans les autres cas d'arrêt, l'IFSE sera maintenue.

Le versement des primes sera néanmoins suspendu pendant les périodes :

- De congés de formation professionnelle (CPF) indemnisés, à l'exception d'une CFP engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l'agent et la collectivité ;
- Du congé parental ;
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et par conséquent la suspension du versement du RIFSEEP.

Modulation de la part variable, à savoir le CIA, selon le présentéisme



Le CIA sera lié à l'évaluation professionnelle et à la manière de servir. Les critères d'évaluation professionnelle servant de base au versement du CIA ont été discutés avec les instances paritaires en 2018. Aussi, le versement de la part CIA interviendra sur le salaire d'avril N+1.

Cependant, en cas d'arrêt maladie sur l'année civile, la collectivité versera le CIA de la manière suivante :

- En cas de maladie ordinaire sur l'année civile, à partir de 3 arrêts de 3 jours et plus, déduction faite des arrêts débutant par une hospitalisation : suppression de 40% du CIA

En cas de congés longue maladie et longue durée, le CIA ne sera pas versé, dès le 1^{er} jour d'arrêt, et ce pour la durée dudit congé (calcul proratisé). Par contre, il ne sera pas demandé à l'agent de rembourser le régime indemnitaire perçu durant la période de congé maladie ordinaire reconsidérée en congé longue maladie et/ou longue durée.

Dans les autres cas d'arrêt, le versement du CIA sera maintenu:

- Congés maternité et paternité, congés d'adoption,
- Accident de service ou maladie professionnelle
- Congés annuels,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Temps partiel thérapeutique lié aux accidents de service ou maladie professionnelle,

Le versement des primes serait suspendu pendant les périodes :

- De congés de formation professionnelle (CFP), à l'exception d'une CFP engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l'agent et la collectivité ;
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et par conséquent la suspension du versement du RIFSEEP,
- De temps partiel thérapeutique autre que celui précité ;

Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire de la commune de Sarlat-La-Canéda.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu la Loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ?

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps d'équivalence de l'Etat des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 3 juin 2015 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **attachés territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **ingénieurs territoriaux**.

Vu les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des éducateurs de la protection judiciaire et de la jeunesse et l'arrêté du 17 décembre 2018 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **éducateurs territoriaux de jeunes enfants**.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 3 juin 2015, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2019, relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **conseillers territoriaux socio-éducatifs**.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 3 juin 2015, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2019, relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **assistants territoriaux socio-éducatifs**.

Vu les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des bibliothécaires et l'arrêté du 14 mai 2018 relatif aux montants applicables, pour les cadres d'emploi des **bibliothécaires territoriaux**.

Vu les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) et l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **conseillers territoriaux des A.P.S**.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 19 mars 2015 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **rédacteurs territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 7 novembre 2017 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **techniciens territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 19 mars 2015 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **animateurs territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 19 mars 2015, relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **éducateurs territoriaux des A.P.S**

Vu les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des bibliothécaires assistants spécialisés et l'arrêté du 14 mai 2018 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **assistants territoriaux de conservation du patrimoine**

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 20 mai 2014 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **adjoints administratifs territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 28 avril 2015 relatif aux montants applicables, pour les cadres d'emplois des **agents de maîtrise territoriaux et adjoints techniques territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 20 mai 2014 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **adjoints territoriaux d'animation** ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 20 mai 2014, relatif aux montants applicables, pour les cadres d'emplois des **agents sociaux territoriaux et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles** ;

Vu les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) et l'arrêté du 20 mai 2014 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **auxiliaires de puériculture territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 30 décembre 2016, relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **adjoints territoriaux du patrimoine** ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 20 mai 2014, relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **opérateurs territoriaux des A.P.S** ;

Considérant les délibérations n°2017-108 du 15 décembre 2017, n°2018-47 du 1^{er} juin 2018, n°2018-126 du 14 décembre 2018, n°2021-152 du 15 décembre 2021, n° 2022-128 du 13 décembre 2022 et n°2023-109 du 14 décembre 2023 relatives au dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant le tableau des effectifs ;

Considérant l'avis du Comité social territorial (CST) en date 25 novembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** l'actualisation du dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} décembre 2024 ;
- **APPROUVE** qu'en cas de changement de catégorie à la suite d'une promotion (concours et/ou examen professionnel dans le cadre d'une promotion interne) à compter du 1^{er} décembre 2024 comme suit, le montant de l'IFSE sera réévalué comme suit :
 - de la catégorie C à la catégorie B : + 20 € brut par mois,
 - de la catégorie B à la catégorie A : +30 € brut par mois ;



- **APPROUVE** l'abrogation des précédentes délibérations relatives au dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} décembre 2024 ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

ANNEXE 1

CRITERES DE COTATION DES EMPLOIS DE LA COMMUNE DE SARLAT-LA-CANEDA PAR GROUPES DE FONCTIONS

	Indicateur	description de l'indicateur
Catégorie Hiérarchique du poste		
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à l'organisation
	5	
	Nbr de collaborateurs (encadrés directement)	Agents directement sous sa responsabilité
	4	
	Type de collaborateurs encadrés	
	4	
	Niveau d'encadrement	niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	4	
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	
	4	
	Niveau d'influence sur les résultats collectifs	influence du poste sur les résultats de son collectif de travail
3		
délégation de signature	le poste bénéficie t'il d'une délégation de signature (oui/non)	
1		
	25	
	Indicateur	
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	niveau attendu sur le poste
	5	
	Technicité / niveau de difficulté	niveau de technicité du poste
	5	
	champ d'application	si le poste correspond à un métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"
4		
diplôme	niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste	

	5	
	certification	le poste nécessite t'il une certification? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité...)
	1	
	autonomie	degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	5	
	Influence/motivation d'autrui	niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure
	3	
	Rareté de l'expertise	il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi
	1	
	29	
	Indicateur	
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel <i>(issues de la fiche de poste et du document unique)</i>	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	c'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points
	5	
	contact avec publics difficiles	
	3	
	impact sur l'image de la collectivité	impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)
	3	
	risque d'agression physique	
	5	
	risque d'agression verbale	
	3	
	Exposition aux risques de contagion(s)	
	5	
	risque de blessure	
	7	
	itinérance/déplacements	uniquement hors de la résidence administrative
5		
Horaires décalés		
5		
variabilité des horaires		
7		
contraintes météorologiques		
5		
	travail posté	valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)

	2	
	liberté pose congés	il s'agit d'analyser l'encadrement de la pose des congés en fonction des contraintes du poste (ex : gestionnaire paie, ATSEM, policier municipal lors de manifestations municipales)
	2	
	obligation d'assister aux instances	instances diverses : Conseils municipaux/d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, Conseils d'école....)
	2	
	engagement de la responsabilité financière	capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	3	
	engagement de la responsabilité juridique	capacité du poste à engager, seul, la responsabilité
	3	
	zone d'affectation	éloignement géographique, zone urbaine sensible, difficultés d'accès
	3	
	Actualisation des connaissances	niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)
	3	
	71	
	Indicateur	
<p>Valorisation contextuelle <i>ce critère complémentaire permet de valoriser des évènements ou caractéristiques ponctuelles, contextuelles, qui ne sont pas par nature attachées au poste, mais peuvent évoluer d'un exercice sur l'autre</i></p>	Gestion de projets	contribution à la gestion de projets sur un exercice
	3	
	Tutorat	valorisation des fonctions qui, sur une période considérée, sont chargées de former des stagiaires, des contrats aidés.... À ne pas confondre avec la NBI de maître d'apprentissage
	1	
	Référent formateur	sera identifié ici l'agent qui, sans nécessairement être le responsable hiérarchique, est celui qui est chargé de former les nouveaux collaborateurs du service
	1	
	5	
maxi		130

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	3
Votants	24
Abstention	0
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-109

PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2024

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- Les modalités d'attribution et périodicités de versement.
- les modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

1 – Bénéficiaires de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est instaurée pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- les fonctionnaires et agents contractuels relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le [décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006](#) ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le [décret n° 2011-444 du 21 avril 2011](#) ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#) ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le [décret n° 94-731 du 24 août 1994](#).

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pourra être versée :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- aux agents contractuels de droit public bénéficiant, au sein de la collectivité, d'un contrat sur emploi permanent égal et ou supérieur à 10 mois, dont les articles sont les suivants : article L.332-14 vacance temporaire d'emploi, article L.332-8 1° absence de cadres d'emplois de fonctionnaire, article L.332-8 2° lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifie, article L.352-4 pour le recrutement des personnes handicapées, article L.343-1 à L.343-3 pour pourvoir des emplois de direction, et sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.
- aux agents contractuels de droit public qui possèdent six mois de services publics continus au sein de la collectivité sur un emploi permanent dont les articles sont les suivants : article L.332-13 remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, article L.332-24 à L.332-26 dans le cadre d'un contrat de projet, et sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les modalités d'attribution et périodicités de versement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est composée de **deux parts, une part fixe et une part variable** :

La part fixe :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- ✓ 33 % pour le [cadre d'emplois](#) des directeurs de police municipale ;
- ✓ 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- ✓ 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- ✓ 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est **versée mensuellement**.

La part variable :

La part variable tient compte de l'engagement et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

La délibération détermine également les montants plafonds de la part variable, dans la limite des montants suivants :

- ✓ 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- ✓ 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- ✓ 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- ✓ 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable **peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond** défini par l'organe délibérant.

Elle peut être **complétée d'un versement annuel** sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

A/ Modalités d'attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 33 % maximum pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % maximum pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Monsieur le Maire est chargé de déterminer le montant individuel applicable à chaque agent, dans la limite des plafonds réglementaires ci-dessous.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée mensuellement.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) a une validité permanente.

B/ Modalités d'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est fixée à :

- ✓ 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- ✓ 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- ✓ 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- ✓ 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Monsieur le Maire précise que ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sera versée en deux temps :

- Une part variable versée mensuellement dans la limite de 50% des plafonds définis ci-avant,
- Une part variable versée une fois par an en avril N+1 dans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Monsieur le Maire est chargé de déterminer les montants individuels applicables à chaque agent, dans la limite des plafonds réglementaires ci-dessous.

L'arrêté portant attribution de la part variable versée mensuellement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) a une validité permanente.



L'arrêté portant attribution de la part variable versée une fois par an en avril n+1 de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) a une validité limitée à l'année.

Monsieur le Maire précise que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

3 – Les modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

Congé de maladie ordinaire (CMO)	Maintien de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue maladie (CLM)	Suspension de l'ISFE dès le 1 ^{er} jour d'arrêt En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM, l'agent conserve le bénéfice de l'ISFE versé durant ce congé, avant la requalification
Congé de grave maladie (CGM)	Suspension de l'ISFE dès le 1 ^{er} jour d'arrêt En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'ISFE versé durant ce congé, avant la requalification
Congé de longue durée (CLD)	Suspension de l'ISFE En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'ISFE versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS accident du travail/trajet/maladie professionnelle)	Maintien de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel thérapeutique	Versement de l'ISFE au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique
Période de préparation au reclassement	Maintien de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés de maternité, de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement

Dans les autres cas d'arrêt, l'ISFE sera maintenue.

Le versement des primes sera néanmoins suspendu pendant les périodes :

- De congés de formation professionnelle (CPF) indemnisés, à l'exception d'une CFP engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l'agent et la collectivité ;
- Du congé parental ;



- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et par conséquent la suspension du versement de l'ISFE.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant les délibérations n°2021-153 du 15 décembre 2021 et n°2022-116 du 27 octobre 2022, relatives au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant l'avis du Comité social territorial (CST) en date 25 novembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents de la filière Police Municipale, comme susmentionné, et à compter du 1^{er} décembre 2024 ;
- **APPROUVE** l'abrogation des précédentes délibérations relatives au dispositif du régime indemnitaire applicable aux agents de la filière Police Municipale, à compter du 1^{er} décembre 2024 ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	3
Votants	24
Abstention	0
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-110

PERSONNEL COMMUNAL – SUPPRESSION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire explique que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public.

Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Considérant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la modification du tableau des effectifs suite aux suppressions de postes ci-dessous :

Filière	Grade	Nombre de poste à supprimer	Tps de travail à supprimer (en heure)
Administrative	Attaché	2	35
Administrative	Rédacteur principal 2ème classe	1	35
Administrative	Rédacteur	4	35
Administrative	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	35
Technique	Technicien	6	35
Technique	Agent de maîtrise	3	35
Technique	Adjoint technique principal 1ère classe	1	35
Technique	Adjoint technique principal 2ème classe	5	35
Technique	Adjoint technique	1	35
Technique	Adjoint technique	1	27h20
Technique	Adjoint technique	1	17h55
Animation	Animateur	1	35
Animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	2	35
Animation	Adjoint d'animation	1	35
Animation	Adjoint d'animation	1	30
Animation	Adjoint d'animation	1	10h02
Police Municipale	Chef de service Police Municipale	1	35

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOPTE** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme susmentionnées;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	3
Votants	24
Abstention	0
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-111

PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS – CREATION DE POSTES FILIERES TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public. Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Conseil Municipal, après avis du Comité social territorial (CST).

Considérant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la continuité des services publics de la Ville de Sarlat nécessite la création des emplois permanents comme suit :

- 1 emploi permanent au grade de technicien territorial, relevant de la catégorie B, à temps complet (35h), dans le cadre de la réussite à concours d'un agent titulaire ;

- 3 emplois permanents pour permettre le recrutement d'un(e) assistant(e) administratif urbanisme, sur le grade de rédacteur principal 1^{ère} classe (catégorie B) ou rédacteur principal de 2^{ème} classe (catégorie B) ou rédacteur (catégorie B), au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s. Monsieur le Maire précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article L.332-8 2°, un agent contractuel de droit public lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. Le contrat est alors conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une seule fois dans la limite totale de 6 ans. La rémunération du poste sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le douzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s
- 2 emplois permanents pour permettre le recrutement d'un(e) Agent(e) de surveillance de la voie publique (ASVP)/Placier, sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C) ou d'adjoint administratif (catégorie C), au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s. Monsieur le Maire précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaires. Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale de 1 an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans. La rémunération du poste sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le onzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s
- 2 emplois permanents pour permettre le recrutement d'un(e) Directeur(trice) du Pôle administration générale, sur le grade d'attaché principal (catégorie A) ou d'attaché (catégorie A), au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s. Monsieur le Maire précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article L.332-8 2°, un agent contractuel de droit public lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. Le contrat est alors conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une seule fois dans la limite totale de 6 ans. La rémunération du poste sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le onzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (JO du 31 décembre 2015) ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **ADOpte** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme suit :

Grades	Nbre	Suppression de postes soumis au prochain Conseil Municipal après avis du CST	Nbre	Création de postes
Technicien	0	0.00	1	35h00
Agent de maîtrise principal	1	35h00	0	0.00
Attaché principal	0	0.00	1	35h00
Attaché	0	0.00	1	35h00
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	0	0.00	1	35h00
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	0	0.00	1	35h00
Rédacteur	0	0.00	1	35h00
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	0	0.00	1	35h00
Adjoint administratif	0	0.00	1	35h00
TOTAL	1		8	

- **PRECISE** que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le Conseil Municipal dit qu'ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public :
- **soit** sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale de un an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans ;
 - **soit** sur la base de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique. pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une seule fois dans la limite totale de 6 ans.
- **PRECISE** que pour ces emplois, la rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade de recrutement et correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le douzième échelon des grades le cas échéant, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	3
Votants	24
Abstention	0
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-112

PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION ET MODALITES DE MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Monsieur le Maire explique que la transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production et de collaboration. Pour l'administration publique, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Monsieur le Maire propose la mise en place du télétravail selon les modalités suivantes :

1) Les activités éligibles au télétravail

Les agents fonctionnaires (titulaires et/ou stagiaires) et les agents contractuels peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Toutefois, pour pouvoir bénéficier du télétravail, le chef de service, après avis de la Direction générale des services, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Le télétravail au sein de la collectivité est ouvert aux activités suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossier ;
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;
- veille juridique

Ne sont pas éligibles au télétravail au sein de la collectivité les activités :

- qui exigent un accueil physique et téléphonique permanent ;
- qui exigent une présence physique effective sur site, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier.

De plus, au-delà des activités, est prise en compte, l'évaluation des capacités de l'agent à télétravailler par le supérieur hiérarchique au regard des critères d'éligibilité suivants : sa capacité d'autonomie, sa capacité d'adaptation et de communication, son sens de l'initiative, sa maîtrise de la gestion du temps, son expérience dans l'emploi, son aptitude à rendre compte, sa capacité à maintenir un lien avec sa hiérarchie et le collectif de travail.

2) Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur.

Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

Si ces conditions ne sont pas satisfaisantes, l'agent ne pourra pas être en position de télétravail.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

L'agent en télétravail devra s'engager à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Également, il s'engagera à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

3) Règles à respecter en matière de temps de travail, sécurité et protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur notamment des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

4) Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne pourra être supérieure à 1 journée par semaine, avec possibilité de fractionnement en 2 demi-journées. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne pourra être inférieur à trois jours et demi ou 4 jours par semaine selon le cycle de travail défini.

L'autorisation de télétravail pourra être délivrée :

- pour un recours régulier, dans la limite de 1 journée par semaine, avec des jours fixes et planifiés sur l'année,
- pour un recours ponctuel, dans la limite de 10 jours par an, après avis de la Direction générale des services, et pour les Responsables de service.

Il peut être dérogé à ce principe dans le cadre d'une prescription médicale du médecin du travail.

Lorsque l'agent est autorisé à exercer ses fonctions à domicile, devra être :

- fournit une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu de résidence établi dans l'acte individuel ;
- attesté qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifié qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L430-1,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2022-129 en date du 13 décembre 2022 relative au protocole fixant les modalités d'application de l'organisation du temps de travail du personnel communal ;



Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** l'instauration et les modalités de mise en place du télétravail comme susmentionné à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **ADOpte** le règlement de télétravail en annexe ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REGLEMENT DU TELETRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL **A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2025**

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L430-1,*
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;*
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;*
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;*
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;*
- Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;*
- Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;*
- Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;*
- Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;*
- Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;*
- Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;*
- Vu la délibération n° 2022-129 en date du 13 décembre 2022 relative au protocole fixant les modalités d'application de l'organisation du temps de travail du personnel communal ;*
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024 ;*

Considérant ce qui suit :

Définition du télétravail

Le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Les agents fonctionnaires (titulaires et/ou stagiaires) et les agents contractuels peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Toutefois, pour pouvoir bénéficier du télétravail, le chef de service, après avis de la Direction générale des services, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Au sein des services de la Communauté de communes Sarlat Périgord No

3 critères cumulatifs :

- ✓ L'agent en télétravail a demandé et a obtenu l'autorisation d'exercer en télétravail une partie de son temps de travail qu'il aurait pu réaliser sur site à son domicile, après accord de son chef de service, suite à avis de la Direction générale des services,
- ✓ L'autorisation de télétravail pourra être délivrée :
 - pour un recours régulier, dans la limite de 1 journée par semaine, avec des jours fixes et planifiés sur l'année
 - pour un recours ponctuel, dans la limite de 10 jours par an, après avis de la Direction générale des services et accord du Chef de service.
- ✓ En utilisant les technologies de l'information et de la communication fournis par la collectivité (mail professionnel, pro-logiciels...)

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils restent soumis notamment aux règles prévues par le code général de la fonction publique.

Le développement du télétravail répond à différents objectifs et enjeux, notamment :

L'attractivité du secteur public : le télétravail peut contribuer à rendre le service public plus attractif, si ses conditions de mise en œuvre favorisent l'amélioration de qualité de vie et des conditions de travail et l'autonomie des agents, et préservent l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle ;

L'impact environnemental : le télétravail peut avoir un impact globalement positif sur l'environnement lorsqu'il permet de réduire les déplacements et n'engendre pas d'autres consommations énergétiques pouvant être supérieures (consommation énergétique des outils numériques, chauffage accru des lieux de télétravail, etc...). Ces questions sont largement documentées dans les rapports de l'ADEME (agence de la transition écologique) ;

L'impact sur l'organisation et l'aménagement des locaux

L'impact sur l'égalité professionnelle : En lien avec l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 30 novembre 2018, les employeurs doivent veiller à prévenir toutes discriminations dans le choix des personnes éligibles au télétravail. Le télétravail ne doit pas introduire de disparité d'accès, d'exercice et de traitement entre les femmes et les hommes, à distance ou sur site. Tous et toutes travaillent et doivent être traités de façon identique (répartition de la charge de travail, moyens et équipements mis à disposition, missions et responsabilités confiées, traitement d'une urgence, participation active aux réunions, etc.)

Les modes de management et les pratiques de travail : Le télétravail contribue à adapter le fonctionnement des collectivités locales aux évolutions sociétales.

La cohésion sociale : Le télétravail est une modalité de l'organisation au sein d'un collectif de travail : il est un outil facilitateur parmi d'autres, mis à disposition des agents par les employeurs publics, pour l'exercice de leur mission de service public à distance.

La présentation de ce règlement aux agents fait l'objet d'une information sur les enjeux et les risques du télétravail.

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES ACTIVITES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU TELETRAVAIL

Le télétravail au sein de la collectivité est ouvert aux activités suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossier ;
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;
- veille juridique

Ne sont pas éligibles au télétravail au sein de la collectivité les activités :

- qui exigent un accueil physique et téléphonique permanent ;
- qui exigent une présence physique effective sur site, notamment en raison des équipements

matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;

- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier.

De plus, au-delà des activités, est prise en compte, l'évaluation des capacités de l'agent à télétravailler par le supérieur hiérarchique au regard des critères d'éligibilité suivants : sa capacité d'autonomie, sa capacité d'adaptation et de communication, son sens de l'initiative, sa maîtrise de la gestion du temps, son expérience dans l'emploi, son aptitude à rendre compte, sa capacité à maintenir un lien avec sa hiérarchie, le collectif de travail.

ARTICLE 2 : LIEUX ET IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION POUR L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile ou dans un autre lieu privé.

En cas de changement de domicile, l'agent doit prévenir son employeur et remplir toutes les conditions précitées pour poursuivre le télétravail.

ARTICLE 3 : REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNEES

La mise en œuvre du télétravail nécessite la dotation de l'ensemble des moyens techniques dans le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

ARTICLE 4 : REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues par le protocole fixant les modalités d'application de l'organisation du temps de travail du personnel communal depuis le 1^{er} janvier 2023 et à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précise que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité » et qu'elles doivent à cette fin, dans le cadre du droit à la déconnexion, faire respecter les cycles de travail de la collectivité, et, le cas échéant, les garanties minimales du temps de travail, qu'elles doivent également garantir le temps de repos, réguler la charge de travail ou encore respecter la vie privée des agents.

a) Temps et conditions de travail :

Pendant le temps du télétravail, l'agent est soumis au respect des dispositions de l'accord collectif relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail applicable au sein de la collectivité ou de l'établissement, ainsi que les dispositions relatives aux horaires de travail en vigueur.

Les horaires de travail de l'agent en situation de télétravail sont établis sur la base de son planning prévisionnel annuel.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

La position du télétravailleur doit être transparente dans le fonctionnement de la collectivité. Pour cela, il doit donc être joignable et disponible en faveur notamment des administrés et usagers, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques. L'agent devra donc fournir à son chef de service son numéro de téléphone personnel dans le cas où il ne dispose pas de téléphone professionnel mis à disposition par la collectivité.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, ni à prévoir de rendez-vous personnels (médicaux, événements courants de la vie personnelle...). Il est rappelé que pour toute absence particulière, des autorisations d'absences exceptionnelles existent même en position de télétravail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

Durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

b) Sécurité et protection de la santé

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur pendant les horaires de travail. L'agent en télétravail s'engage à déclarer tout accident survenu une journée de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée permettant ainsi de reconnaître ou non l'imputabilité au service.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste de l'agent en télétravail fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Le droit à la déconnexion est un droit pour tout agent de ne pas être contacté par son supérieur hiérarchique ou par un collègue professionnel en dehors de son temps de travail et de lui garantir ainsi le temps de repos légal.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES DES INSTITUTIONS COMPETENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les membres de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) pourront procéder, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par l'instance.

Les membres de la F3SCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Ces visites seront subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

L'agent en télétravail peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement et de conseils sur l'aménagement de son poste de travail de la part d'une personne compétente (assistant de prévention, service prévention du Centre de gestion de la Dordogne).

Les missions de la F3SCT donneront lieu à un rapport présenté au Comité Social Territorial (CST).

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le décompte du temps de travail se réalise au regard du règlement de temps de travail applicable au sein de la collectivité/de l'établissement public, et conformément au planning prévisionnel annuel de l'agent.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES COUTS DECOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

La collectivité/l'établissement public met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable,
- accès à la messagerie professionnelle,
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La collectivité/l'établissement public fournit et assure la maintenance des équipements mis à disposition.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels.

Le télétravailleur peut bénéficier, à sa demande, d'un appui technique du service informatique pour l'installation des outils sur le poste de travail à domicile ainsi que pour l'utilisation des systèmes et des solutions informatiques.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

**ARTICLE 8 : INDEMNISATION DU TELETRAVAIL ET LA DETERMINATION
L'INDEMNITE FORFAITAIRE :**

L'employeur ne versera aucune indemnité forfaitaire de télétravail.

**ARTICLE 9 : MODALITES DE FORMATION AUX EQUIPEMENTS ET OUTILS NECESSAIRES A
L'EXERCICE DU TELETRAVAIL**

Toute demande autorisée de télétravail est soumise à la notification du présent règlement de télétravail permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

**ARTICLE 10 : DUREE ET MODALITES DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN
TELETRAVAIL**

Le télétravail se base sur le **volontariat de l'agent**, après avis de la Direction générale des services et accord du Chef de service.

L'autorité territoriale ne peut imposer le télétravail à ses agents. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles durables (pandémie, catastrophe naturelle...), il est possible pour l'employeur d'imposer le télétravail afin de concilier protection des agents et continuité du service public.

Les nécessités du service peuvent également justifier l'exigence d'un retour sur site des agents pendant un jour de télétravail. Un délai de prévenance de 2 jours devra s'appliquer.

L'autorisation de télétravail pourra être délivrée :

- pour un recours régulier, dans la limite de 1 journée par semaine, avec des jours fixes et planifiés sur l'année
- pour un recours ponctuel, dans la limite de 10 jours par an, pour les Responsables de service, sous couvert de l'avis de la Direction générale des services et de la Direction des ressources humaines.

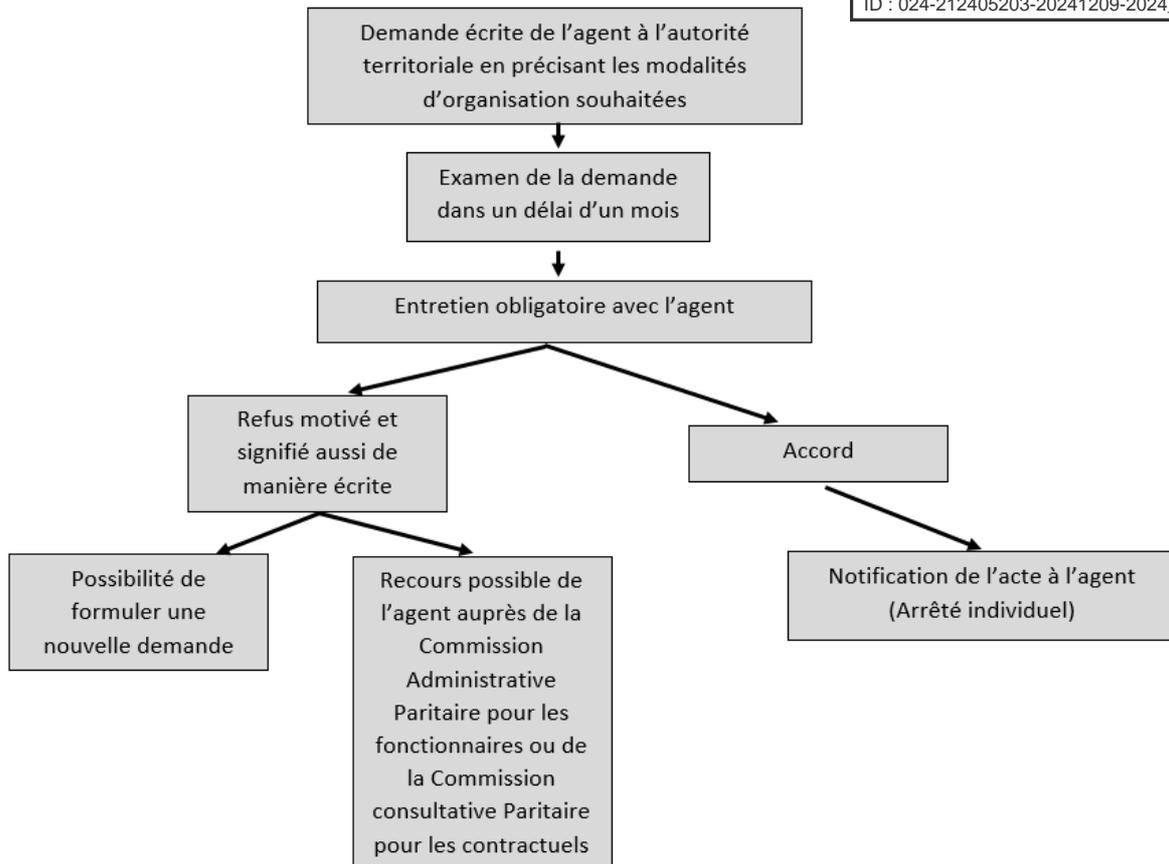
Il peut être dérogé à ce principe dans le cadre d'une prescription médicale du médecin du travail.

Lorsque l'agent est autorisé à exercer ses fonctions à domicile, devra être :

- fournit une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu de résidence établi dans l'acte individuel ;
- attesté qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifié qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à son chef de service, à l'attention de l'autorité territoriale, qui précise les modalités souhaitées de télétravail : télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ainsi que lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Processus de demande de télétravail :



Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Chef de service, après avis de la Direction générale des services et de la Direction des ressources humaines, apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé(e).

Chaque autorisation peut faire l'objet d'une période d'adaptation, à définir avec le Chef de service.

La réversibilité du télétravail :

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du chef de service, après accord de la Direction générale des services et de la Direction des ressources humaines, ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 1 mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'Administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 15 jours.

Lorsque l'employeur souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas, quant à lui, à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien motivé et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle, précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué une copie du présent règlement, après notification, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 12 : BILAN ANNUEL ET REVISION

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au CST et à la F3SCT.

A cette occasion, le présent règlement pourra être adapté si nécessaire en fonction, soit de l'évolution réglementaire, soit de l'évolution de l'activité de la collectivité/l'établissement.

Toute adaptation sera formalisée par une décision de l'organe délibérant, après avis du CST.

Fait à

Le

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

DOCUMENTS ANNEXES AU REGLEMENT

Annexe 1 : Formulaire de demande de télétravail

Annexe 2 : Attestation de conformité des installations aux spécifications techniques

Annexe 3 : Fiche d'information : droits et obligations de l'agent pendant l'exercice des fonctions en télétravail

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	3
Votants	24
Abstention	0
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-113

PERSONNEL COMMUNAL - ACTUALISATION DES DELIBERATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE PERSONNELS CONTRACTUELS DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES ET/OU SAISONNIERS

Considérant qu'aux termes de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que le Code général de la fonction publique autorise le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels afin notamment de pouvoir faire face à des besoins liés à un surcroît de travail et/ou à des missions liées à la saisonnalité. La délibération de création de ces emplois doit alors préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

Monsieur le Maire propose, afin d'assurer la continuité de l'ensemble des services municipaux, d'actualiser les délibérations précédentes relatives au recrutement des agents contractuels sur emplois non permanents comme suit :



- **Pôle culture et patrimoine :**

2 emplois non permanents à temps complet ou non complet pour exercer les fonctions d'agent administratif polyvalent au sein du Centre Culturel de la commune de Sarlat-La Canéda correspondant au grade **d'adjoint administratif** (catégorie C).. La rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le onzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s.

- **Pôle Administration générale :**

1 emploi non permanent à temps complet ou non complet pour exercer les fonctions d'assistant de communication au sein du service communication de la commune de Sarlat-La Canéda correspondant au grade **de rédacteur** (catégorie B). La rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le treizième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s.

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment ses articles L.332-23 1° et L.332-23 2° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique ;

Vu les délibérations des 30 juin 2021, 29 septembre 2021, 15 décembre 2021 et 23 juin 2022 relatives au recrutement de personnel contractuel dans le cadre d'accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOpte** la proposition ainsi que la création des postes non permanents comme susmentionné ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à recruter les agents contractuels et à signer les documents afférents nécessaires ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	3
Votants	24
Abstention	0
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-114

DEMANDE DE SUBVENTIONS DETR / DSIL 2025 -
BATIMENTS PUBLICS / SPORT LOISIRS -
MODERNISATION DU SITE SPORTIF "TENNIS-PADEL"

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet global de modernisation du site sportif « Tennis Padel », concernant plus particulièrement les courts de Padel en partenariat avec le club.

Ce projet s'inscrit dans le programme pluriannuel d'investissement de la collectivité visant à adapter, renouveler et moderniser les infrastructures sportives de Sarlat. Il s'agit d'encourager et de développer les différentes pratiques sportives et conforter la vie associative de la collectivité.

Pour mémoire, le Padel est un sport qui est semblable au tennis mais qui se joue sur un terrain plus court à 2 ou 4 joueurs. C'est un mix entre le squash et le tennis. Ce sport connaît une forte expansion, sous l'égide de la Fédération Française de Tennis car attractif pour des débutants et récréatif pour des tennismans confirmés qui souhaitent une activité moins intense.

Considérant le développement du Padel au sein de Tennis Club de Sarlat, la nécessité d'une pratique régulière, l'absence de court couvert, il est souhaitable que la ville dote le club de courts couverts favorisant la pratique et les compétitions, quelles que soient les conditions météorologiques.

Le projet consiste dans la refonte et la couverture des deux courts de Padel existants et la réfection de 3 courts de tennis extérieurs :

- Remplacement des surfaces en gazon synthétique
- Construction d'une structure semi couverte permanente avec massif d'ancrage et double peau pressurisée et retombées en façades et pignons
- Raccordement au réseau d'eau pluviale
- Rénovation en béton poreux de 3 courts de tennis

Un coût d'objectif est fixé à 377 220 € HT et Monsieur le Maire indique que le projet peut bénéficier de financement.

Plan de financement prévisionnel en € HT			
Dépenses		Financements	
Travaux surface gazon synthétique	18 120	CD24 CPT	37 944
Construction structure semi couverte	219 770	DETR / DSIL	150 888 (40 %)
Travaux divers raccordement eaux pluviales	10 000		
Études faisabilité et ingénierie diverse	25 000	Autofinancement	188 388
Rénovation de 3 courts de tennis en béton poreux	104 330		
Total	377 220	Total	377 220

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** l'opération d'investissement dans les conditions exposées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'Etat, l'ANS, les Collectivités, la Fédération et les partenaires financiers pour obtenir des subventions au taux les plus élevés possibles ;
- **SOLLICITE** le financement de la DETR à hauteur de 40 % ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, le jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	3
Votants	24
Abstention	0
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-115

DEMANDE DE SUBVENTION DETR / DSIL 2025 -
BATIMENTS PUBLICS - PROGRAMME DE TRAVAUX DE
TOITURE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la poursuite de travaux de réhabilitation / modernisation des bâtiments communaux.

Il s'agit d'un programme pluriannuel visant notamment la réfection de diverses toitures comme par exemple sur le site Joubes dans le cadre d'une requalification de la friche industrielle.

Un coût d'objectif est fixé à 228 000 € pour des travaux visant à la sécurisation, la conservation et la requalification des bâtiments. Pour l'essentiel, il consiste dans des travaux de réfection à neuf de toiture, de renforcement de charpente, de traitement des chéneaux, des cheminées.

Plan de financement prévisionnel en € HT			
Dépenses		Financements	
Travaux de toitures sur divers bâtiments	228 000 €	DETR / DSIL (40%)	91 200 €
		Autofinancement	136 800 €
Total	228 000 €	Total	228 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** l'opération d'investissement dans les conditions exposées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'Etat, les Collectivités, et l'ensemble des partenaires financiers pour obtenir des subventions au taux les plus élevés possibles ;
- **SOLLICITE** le financement de la DETR à hauteur de 40 % ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	3
Votants	24
Abstention	0
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-116

**CINEMA REX – SUBVENTION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'impact sur la filière cinématographique du contexte sanitaire depuis 2020 qui a amené l'Etat et les collectivités à mettre en place des dispositifs de soutien particuliers.

Aujourd'hui le Conseil Départemental de la Dordogne a pérennisé un dispositif de soutien afin de prendre en considération les réalités économiques des acteurs de l'exploitation cinématographique et de les accompagner de façon spécifique, lorsqu'ils bénéficient d'un classement Arts et Essais du centre National du Cinéma.

Sa mise en œuvre implique l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune où est situé le cinéma concerné (article L.3232-4 du Code des Collectivités Territoriales)

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de formuler un avis favorable à l'attribution d'une subvention par le Conseil Départemental au Cinéma Rex.

Considérant l'enjeu de maintien de l'offre culturelle cinématographique, de dynamisme et de vitalité du centre-ville, de développement du lien social et associatif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3232-4,
Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **EMET** un avis favorable à l'attribution d'une subvention par le Conseil Départemental au Cinéma Rex ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	1
Exprimés	24
Pour	19
Contre	5

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-117

REGIME ET TARIFS DES CONCESSIONS DES CIMETIERES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet d'évolution, d'équipement et d'amélioration de la qualité de service des cimetières de Sarlat.

Il comprend un certain nombre d'initiatives de nature diverse mais complémentaires :

- consolidation de la démarche 0 phyto visant à un entretien des espaces sans utilisation de produits phytosanitaires de synthèse ;
- réalisation d'un enherbement durable des cimetières pour maîtriser la végétation spontanée et contribuer à proposer un accueil qualitatif en considérant que les cimetières jouent également un rôle dans la trame verte urbaine ;
- augmentation des capacités d'accueil des cimetières grâce, d'une part, à l'extension des surfaces du cimetière du centre-ville et de La Canéda et, d'autre part, la conduite d'une procédure de reprise des concessions ;
- adaptation des organisations internes sur différents sujets : refonte du règlement intérieur des cimetières, réorganisation de la collecte des déchets, panneautage des concessions, nouvelle organisation de l'entretien régulier.

Dans ce cadre, il est proposé de revoir le régime et les tarifs des concessions funéraires.

Pour mémoire, le cimetière est un lieu faisant partie du domaine public communal, en rappelant que le caractère obligatoire du cimetière communal constitue le corollaire de l'obligation pesant sur le Maire de pourvoir à l'inhumation des personnes décédées dans sa commune.

S'agissant du régime et des tarifs des concessions, il appartient au conseil municipal de choisir les durées de concession (l'article L2223-14 du CGCT) et d'en fixer les prix (article L2213-15 du CGCT).

Les concessions peuvent être de quatre durées différentes (concessions temporaires entre 5 et 15 ans, trentenaires, cinquantenaires, perpétuelles).

À ce jour, la ville de Sarlat ne propose que des concessions perpétuelles. Il est proposé d'élargir l'offre à des concessions d'une durée renouvelable plus courte pour tenir compte, d'une part, de l'évolution des modes de vie, et, d'autre part, du principe de maîtrise de la consommation des espaces.

Le prix des concessions est fixé par le conseil municipal pour chaque catégorie de concession. Les tarifs peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée, pour la partie de cette surface qui excède 2 mètres carrés. Le prix est celui fixé à la date de son attribution et en fonction de la superficie exacte qu'elle occupe.

À ce jour, les tarifs en vigueur sont ceux fixés par délibération n° 16 du 22 avril 2011, inchangés depuis :

- 2 m² : 360 € ; 3 m² : 529 € ; 4 m² : 704 € pour les concessions perpétuelles ;
- 15 ans : 177,50 € ; 30 ans : 330 € pour une case columbarium.

Il est proposé d'actualiser les tarifs inchangés depuis 13 ans en incitant à l'achat des concessions non perpétuelles.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer les nouveaux régimes et tarifs dans les deux cimetières comme présentés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

Vu le CGCT et notamment ses articles L2223-13 à L2223-18 et R2223-10 à 2223-23,

Vu la délibération n° 16 en date du 22 avril 2011,

- **DECIDE** de maintenir en vigueur les tarifs relatifs aux opérations funéraires, prestations funéraires et à la surveillance des opérations funéraires ;
- **DECIDE** de fixer les durées et tarifs des concessions comme proposé et comme suit :

Concession : prix fixé au m² sans progressivité à 160 € m²

	30 ans	50 ans	perpétuelle
m²	160 €	350 €	800 €
2 m²	320 €	700 €	1 600 €
3 m²	480 €	1 050 €	2 400 €
4 m²	640 €	1 400 €	3 200 €

Case columbarium

	15 ans	30 ans
Case	250 €	500 €

Cavurne : 1 m² : 160 €

- **DIT** que ces prix seront appliqués au 1^{er} janvier 2025 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-118

FONDS DE CONCOURS VOIRIE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) peut percevoir de la part des communes adhérentes des fonds de concours permettant de contribuer au financement des investissements et à la réalisation d'équipement.

La commune de Sarlat-La Canéda propose de verser un fonds de concours d'un montant de 190 000 € au profit de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN). Il s'agit de participer au financement du programme voirie réalisé par la CCSPN sur la commune de Sarlat-La Canéda.

Monsieur le Maire propose donc de concrétiser le versement du fonds de concours par l'approbation d'une convention par délibérations concordantes de la commune de Sarlat-La Canéda et de la CCSPN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16 V qui prévoit que : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;



Vu le projet de convention « portant sur l'attribution de fonds de concours pour l'accompagnement de travaux de voirie » ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la CCSPN d'un montant de 190 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tous les documents nécessaires au versement de ce fonds de concours et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



**Sarlat
Périgord Noir**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SarLat
La Canéda

CONVENTION

RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE TRAVAUX DE VOIRIE

ENTRE

La Commune de Sarlat-La Canéda, sise Hôtel de Ville – Place de la Liberté – 24200 SARLAT-LA CANEDA représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2024 -..... en date du 2024,

D'une part,

ET

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, sise 1 avenue du Périgord – 24200 SARLAT LA CANEDA – représentée par M. Benoît SECRESTAT, membre du Bureau, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°2024 -..... en date du 2024.

D'autre part,



PREAMBULE

Afin d'accompagner la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) dans la mise en œuvre de travaux de voirie sur la Commune de Sarlat-La Canéda, il a été convenu, lors du Conseil communautaire en date du 2024, qu'une participation serait versée par la Commune de Sarlat-La Canéda, sous la forme d'un fonds de concours, tel que défini par les dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Ces dispositions permettent en effet à la Commune de Sarlat-La Canéda de verser à la CCSPN un fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder 50% de la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds.

Compte-tenu des délibérations concordantes de la CCSPN et de la Commune de Sarlat-La Canéda, la présente convention précise les conditions de versement du fonds.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5214-16 V du CGCT, le versement d'un fonds de concours par la Commune de Sarlat-La Canéda en faveur de la CCSPN pour l'accompagnement de travaux de voirie au sein de cette commune.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la CCSPN, sur la commune de Sarlat-La Canéda.

ARTICLE 3 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention, et versé par la Commune de Sarlat-La Canéda, est fixé à 190 000 €.

Il est précisé que ce montant ne peut excéder 50% de la part de financement propre assurée par la CCSPN, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le paiement de la Commune de Sarlat-La Canéda est conditionné à la signature de la présente convention liant la CCSPN à la Commune.



ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès paiement du solde du fonds.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Sarlat-La Canéda , le

Pour la Commune de Sarlat-La Canéda

Pour la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir

Le Maire
Jean Jacques De Peretti

Pour le Président et Par délégation
Benoît SECRESTAT, Vice Président

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-119

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT – EVOLUTION DES PRIMES COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) porte depuis le 1^{er} janvier 2023 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en lien étroit avec les communes, l'Agence Nationale de l'Habitat et le Département qui dispose d'une délégation de l'État en matière d'aides à la pierre.

Objet de l'avenant

Monsieur le Maire indique qu'un avenant à cette convention s'avère nécessaire afin de

- S'adapter aux besoins du territoire en modifiant les objectifs d'aides au regard des thématiques de travaux,
- Prendre en compte les nouveaux règlements d'intervention d'aides de l'Anah et du Conseil Départemental,
- Modifier ou préciser les critères d'attribution d'aides communautaires et communales afin notamment d'être en cohérence avec les critères nationaux.

Objectifs de la convention d'OPAH

Après deux années d'application de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat sur le territoire, la collectivité est en mesure de mieux adapter les objectifs d'aides aux besoins des administrés.

De plus, de nouvelles aides de l'État telles que les aides à la rénovation ou à la sortie de vacance pourraient permettre de provoquer un effet levier et d'inciter les propriétaires bailleurs à la mise en location de leur logement à l'année.

Enfin, Monsieur le Maire précise que l'ensemble de ces modifications s'effectueraient à enveloppe budgétaire constante, soit celle qui a été adoptée lors de la signature de la convention.

Pour la Ville, les modifications, en termes d'objectifs, sont les suivantes :

- Adapter les aides aux besoins d'adaptation des logements favorisant l'autonomie en augmentant le nombre de dossiers éligibles ;
- Prendre en compte la nouvelle possibilité offerte par l'ANAH pour les propriétaires bailleurs très modestes et modestes de bénéficier des aides financières sans appliquer de loyer conventionné ou entrer dans le dispositif Loc'Avantages ;
- Diminuer les objectifs en matière de travaux lourds pour les propriétaires occupants et bailleurs.

Ci-dessous le tableau récapitulatif des objectifs sarladais avec, en bleu, les modifications introduites par l'avenant 1 :

Objectifs OPAH RR ANAH – Ville de Sarlat la Canéda						
	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Années	1	2	3	4	5	
Logements de propriétaires occupants (PO)	23	25	25	25	25	123
Dont logements indignes ou très dégradés	3	1	1	1	1	7
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	10	12	12	12	12	58
Dont aide pour l'autonomie de la personne	10	12	12	12	12	58
Logements de propriétaires bailleurs (PB)	9	7	7	7	7	37
Dont logements indignes ou très dégradés	3	1	1	1	1	7
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique - Conventionné	6	6	6	6	6	30
Logements PO et PB	32	32	32	32	32	160
Objectifs OPAH RR hors ANAH						
Lutte contre la vacance (PO et PB)	5	5	5	5	5	25
Primes pour favoriser l'accession à la propriété (PO)	5	5	5	5	5	25
Ravalements de façades et devantures commerciales (PO et PB)	5	5	5	5	5	25
Primes d'accès séparé aux étages (PO et PB)	5	5	5	5	5	25

Modification des critères d'attributions des aides communautaires et communales

Il est nécessaire de préciser les conditions d'attribution des primes spécifiques à Sarlat la Canéda.

PRIME LUTTE CONTRE LA VACANCE

Cette prime a pour objectif d'encourager la remobilisation des logements vacants, et la restauration des logements en mauvais état permettant ainsi l'accueil de nouveaux habitants à l'année dans la commune.

La commune l'attribuera au maximum à 25 dossiers (5 au titre de chacune des années avec report possible) sur la durée de l'OPAH.

Montant par logement	1 500 €
Enveloppe annuelle	7 500 €
Modalités	Propriétaires occupants et bailleurs Cumulable avec la prime communautaire et les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH. Le logement doit être vacant depuis plus de deux ans.
Territoire	Propriétaires occupants : Commune Propriétaires bailleurs : Commune et prioritairement dans le grand centre-ville

Condition de ressources	Pas de condition de ressources
Obligation d'occupation	Occupé à titre de résidence principale pendant au moins 3 ans pour les propriétaires occupants Obligation de conventionnement pour les propriétaires bailleurs avec l'ANAH et donc appliquer un loyer modéré sur le logement
Déroulement de la procédure	Déposer ou envoyer un dossier de demande de subvention à la Ville de Sarlat la Canéda, de préférence par courrier électronique ou par courrier à Mairie de Sarlat La Canéda – Place de la Liberté – CS 80210 – 24206 SARLAT CEDEX). Il est constitué du formulaire de demande, dûment complété et signé, accompagné des pièces justificatives selon la situation du ménage. À l'issue de l'instruction favorable de la demande de subvention, une décision d'attribution est notifiée aux bénéficiaires par courrier. Dans le cas contraire, le demandeur est informé du rejet de son dossier.
Justificatifs	Bien immobilier qui figure dans les fichiers LOVAC et/ou Zéro Logement Vacant auxquels a accès la Communauté de communes <u>ou</u> Mandat d'agence immobilière de plus de deux ans <u>ou</u> Factures de chauffage, d'eau, d'assainissement ou d'électricité qui attestent de l'inoccupation du bien pendant au moins deux ans.

PRIME ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Cette prime a pour objectif d'attirer de nouveaux habitants à Sarlat et de favoriser l'installation de propriétaires occupants.

La commune l'attribuera au maximum à 25 dossiers (5 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH.

Montant par logement	1 000 €
Enveloppe annuelle	5 000 €
Modalités	Propriétaires occupants uniquement Primo-accédants au sens de l'INSEE, c'est-à-dire un ménage devenu accédant ou acquéreur de sa résidence principale pour la première fois. La Ville de Sarlat la Canéda destine son aide aux ménages qui accèdent au droit de propriété plein et entier, sans démembrement. Ainsi, l'usufruit et la nue-propriété ne peuvent être dissociés pour être éligibles à l'aide. Cumulable avec les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH
Territoire	Commune avec une priorité accordée au grand centre-ville (<i>cf. ci-dessous</i>)
Condition de ressources	Pas de condition de ressources
Obligation d'occupation	Occupé à titre de résidence principale pendant au moins 3 ans. Le bien acquis doit être occupé à titre de résidence principale pendant au moins 3 ans : les bénéficiaires de l'aide ne peuvent pas vendre ou louer leur logement pendant au moins 3 ans après l'acquisition, sous peine de rembourser l'aide, sauf dans les cas de force majeure résultant de changements de situation familiale (séparation, divorce, décès, ...) ou professionnelle (mutation, chômage, ...), ne permettant pas à l'acquéreur de se maintenir dans le logement. Le bénéficiaire s'engage à aviser dans les meilleurs délais la Ville de Sarlat la Canéda du changement de sa situation. Le non-respect de cette disposition autorise la Ville de Sarlat la Canéda à demander le remboursement de l'aide attribuée.
Déroulement de la procédure	Déposer ou envoyer un dossier de demande de subvention à la Ville de Sarlat la Canéda, de préférence par courrier électronique ou par courrier à Mairie de Sarlat La Canéda – Place de la Liberté – CS 80210 – 24206 SARLAT CEDEX). Il est constitué du formulaire de demande, dûment complété et signé, et des pièces justificatives selon la situation du ménage et du projet. À l'issue de l'instruction favorable de la demande de subvention, une décision d'attribution est notifiée aux bénéficiaires par courrier. Dans le cas contraire, le demandeur est informé du rejet de son dossier.

PRIME RAVALEMENT DE FAÇADES ET DEVANTURES COMMERCIALES

Cette prime a pour objectif d'accompagner les propriétaires d'immeubles ou de locaux commerciaux (en privilégiant les commerces de proximité) qui souhaitent mener des travaux qui contribuent à la qualité patrimoniale et architecturale de la commune.

La commune l'attribuera au maximum à 25 dossiers (5 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH.

Montant par immeuble	2 000 €
Enveloppe annuelle	10 000 €
Modalités	<p>Façades et devantures visibles depuis l'espace public</p> <p>Propriétaires occupants et bailleurs</p> <p>Gérants des commerces sous réserve de bénéficier d'un bail commercial « 3-6-9 » et d'une acceptation écrite des travaux par le propriétaire</p> <p>Copropriétés, sous réserve de produire une autorisation écrite des travaux par les autres propriétaires et par le syndic.</p> <p>Commerces, à jour de leurs cotisations sociales et de leurs obligations fiscales, inscrits au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers, ou micro-entrepreneurs qui reçoivent des clients particuliers (et non pas des professionnels) dans un local ouvert sur la rue ou derrière une vitrine qui respecte les normes d'hygiène et de sécurité, et d'accessibilité PMR.</p> <p>Les commerces ayant été verbalisés ou remarqués pour des infractions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la vente illégale de produits, à des nuisances au voisinage, à des troubles à l'ordre public, l'accessibilité ou la lutte contre l'incendie ne pourront prétendre à aucune aide pendant une durée de 5 ans à compter du dernier constat d'infraction ou situation repérée.</p> <p>Respect des guides de coloration du bâti annexés au PLUi (devantures commerciales, maisons, bâtiments d'activités).</p> <p>Respect des procédures d'urbanisme</p> <p>Travaux éligibles : zinguerie, menuiseries, volets, balcons, ferronneries, peinture, gros œuvre, taille de pierre</p> <p>Les enseignes sont éligibles sous réserve de respecter les règles fixées par le RLPi.</p> <p>Sont exclus du champ des opérations éligibles : les pharmacies, les professions libérales ainsi que les activités liées au tourisme (emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques, les hôtels-restaurants ...), les agences immobilières, les agences bancaires, les assurances, les agences de voyage, les agences d'intérim, les organismes de formation, les boutiques de dépôt-vente, les commerces de gros, les commerces d'objets anciens, les entreprises de prestations de services aux entreprises, les bureaux d'étude ou de conseils, les entreprises de transport, les ambulances, les taxis et les auto-écoles, les SCI, les entreprises paramédicales, les prestations de services aux entreprises en professions libérales, les succursales (les commerces individuels sous franchise peuvent bénéficier de l'aide).</p> <p>En revanche, peuvent être éligibles les cafés et les restaurants, lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale. Si tel n'est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12).</p> <p>Cumulable avec les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH ainsi qu'avec une aide au titre de l'Action Collective de Proximité portée par le Pays du Périgord Noir pour le compte de la Région Nouvelle-Aquitaine</p> <p>Non cumulable avec une subvention de la Fondation du Patrimoine (immeuble privé à caractère patrimonial non protégé au titre des monuments historiques)</p>
Territoire	Périmètre du grand centre-ville (<i>cf. ci-dessous</i>)
Condition de ressources	Pas de condition de ressources

Obligation d'occupation	<p>Un bénéficiaire (immeuble ou commerce) ne nouvelle aide moins de 5 ans après la décision d'attribution de l'aide précédente.</p> <p>L'aide perçue devra être remboursée si elle est suivie d'une cession du fonds de commerce dans un délai de moins de un (1) an après la fin des travaux (dernière date d'acquittement des factures présentées).</p>
Déroulement de la procédure	<p>Ne pas entamer les travaux avant le dépôt du dossier et la notification de la subvention possiblement accordée.</p> <p>Respecter les guides de coloration du bâti annexés au PLUi (devantures commerciales, maisons, bâtiments d'activités).</p> <p>Respecter les procédures d'urbanisme : l'obtention de la prime est conditionnée à celle, au préalable, d'une autorisation d'urbanisme et s'applique uniquement pour des travaux qui ne sont pas encore entamés lors de l'introduction de la demande de prime.</p> <p>Déposer ou envoyer un dossier de demande de subvention à la Ville de Sarlat la Canéda, de préférence par courrier électronique ou par courrier à Mairie de Sarlat La Canéda – Place de la Liberté – CS 80210 – 24206 SARLAT CEDEX).</p> <p>Pour les propriétaires occupants ou bailleurs, il est constitué du formulaire de demande, dûment complété et signé, de photos avant travaux des façades concernées, et des pièces justificatives selon la situation du ménage et du projet.</p> <p>Pour les commerces, il se compose du formulaire de demande, dûment complété et signé, et des pièces justificatives selon la situation du demandeur, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copie du bail commercial ou des titres de propriété. • Certificat d'inscription au RC ou au Répertoire des métiers de moins de 3 mois. • Certificat du Trésor Public assurant que le demandeur est à jour de ses obligations fiscales. • Document assurant que le demandeur est à jour de ses cotisations sociales. • Pour les commerces de bouche et restauration, attestation sur l'honneur de conformité aux normes d'hygiène et sécurité. • Autorisation d'urbanisme délivré par le Maire. • Croquis, plans et descriptifs techniques des travaux projetés. • Photos avant travaux des façades concernées. • Devis détaillés. • Attestation sur l'honneur de rembourser la subvention en cas de cession du fonds de commerce dans un délai de 1 an. <p>À l'issue de l'instruction favorable de la demande de subvention, une décision d'attribution est notifiée aux bénéficiaires par courrier. Dans le cas contraire, le demandeur est informé du rejet de dossier.</p> <p>Les travaux sont exécutés selon les règles de l'art dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la notification d'attribution.</p> <p>Au terme du chantier, fournir à l'appui de la demande de versement de prime déposée auprès du service urbanisme une facture détaillée, conforme au devis ainsi qu'une photo de la façade après travaux et un document attestant la fin des travaux (selon le type d'autorisation d'urbanisme sollicité).</p>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

Vu la délibération de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir n°2024-095 du 18 octobre 2024 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Avenant n°1,

- **APPROUVE** le projet d'avenant de la convention d'OPAH-RR de la CCSPN sur la période 2023-2027 ci-annexé, et notamment son volet communal ;
- **APPROUVE** la mise en place des critères présentés ci-avant pour concrétiser ce volet communal ;
- **PRECISE** que, dans le cas d'évolutions des dispositifs nationaux, la convention et ses modalités de mise en œuvre évolueront également sans qu'une délibération ne soit nécessaire ;
- **DÉCIDE** que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets des exercices 2024 à 2027 ;
- **PRÉVOIT** que les crédits inutilisés seront reportés sur la ou les années suivantes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



Avenant n° 1
à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
-Revitalisation Rurale-
2023-2027
de la Communauté de Communes
Sarlat Périgord Noir

*-Modification des aides financières
-Ajout d'objectifs propriétaires bailleurs modestes/très modestes*



Sarlat
Périgord Noir
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Le présent avenant n° 1 est établi :

Entre la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir (CCSPN), maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président, Jean-Jacques DE PERETTI, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, Monsieur Germinal PEIRO, et dénommée ci-après « Anah »

et le Conseil Départemental de la Dordogne, partenaire de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Revitalisation Rurale, représenté par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, Monsieur Germinal PEIRO, et par délégation par le vice-président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics, Monsieur LAMONERIE Bruno, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° _____ de la commission permanente du

Auxquels est associée :

la SACICAP PROCIVIS Nouvelle Aquitaine, dont le siège social est sis 21 quai Lawton – Bassins à Flot – CS 11976 – 33070 Bordeaux Cedex, représentée par son Directeur Général, M. Jean-Pierre MOUCHARD,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat pour la période 2019/2024,

Vu la convention de délégation de compétence du 16 mai 2024 conclue entre le Conseil départemental de la Dordogne et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) (en délégation de compétence), et ses avenants annuels,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 16 mai 2024 conclue entre le délégataire et l'Anah (en délégation de compétence) et ses avenants annuels,

Vu la convention d'OPAH signée en date du 27 décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 11 octobre 2024,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du _____ ,

Vu la mise à disposition du public du projet de l'avenant à la convention d'OPAH-RR du _____ au _____ en application de l'article L. 303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il a été exposé ce qui suit :

I. Objet de l'avenant n° 1

La délibération n° 2024-02 du 13 mars 2024 relative au régime d'aides applicable aux propriétaires, étend le bénéfice de l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné aux propriétaires bailleurs « modestes » et « très modestes » à compter du 1^{er} juillet 2024.

Les conditions et les modalités d'octroi de cette aide sont harmonisées avec celles applicables aux propriétaires occupants aux ressources « modestes » et « très modestes » définies par la délibération n° 2023-45 du 6 décembre 2023.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir souhaite apporter des modifications par voie d'avenant, afin d'ajouter des objectifs propriétaires bailleurs « modestes » et « très modestes » et en parallèle modifier les montants de ses aides propres.

Une autre thématique impactée par une demande plus importante que les objectifs de la convention initiale et qui demande à être augmentée concerne l'aide pour l'autonomie à la personne. Cet avenant permet ainsi d'apporter cette modification.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2024, les dispositifs d'intervention (pour les propriétaires occupants) en matière de rénovation énergétique, de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé et d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap ont été modifiés, entraînant une revalorisation des taux de financement et des plafonds de travaux éligibles.

Aussi, la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir souhaite modifier le règlement d'intervention de ses aides propres, notamment concernant le dispositif DOREMI dont l'accompagnement touche à sa fin sur le territoire communautaire et du Pays du Périgord Noir.

Il y a lieu également d'actualiser le règlement d'intervention du Conseil départemental de la Dordogne.

Cet avenant permet donc de modifier :

- les objectifs de la convention d'OPAH
- les plafonds des coûts moyens de travaux de l'Anah
- les financements des acteurs de l'OPAH
- les règlements d'intervention des aides propres du Maître d'ouvrage et du Conseil départemental

II. Les articles suivants sont donc modifiés comme suit :

3.3 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

L'objectif de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé est fixé à **14 logements** sur la durée de l'OPAH soit **1 dossier par an pour les propriétaires occupants et 1 dossier par an pour les propriétaires bailleurs à partir de l'année 2024.**

Le reste est sans changement

3.4 Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique

Les objectifs propriétaires bailleurs initialement prévus dans la convention sont donc modifiés et ventilés comme suit :

- Propriétaires bailleurs « très modestes »,
- Propriétaires bailleurs « modestes »,
- Propriétaires bailleurs « conventionnés »,

Il est rappelé que la réglementation prévoit que le nombre de logements financés, par propriétaire bailleur, est limité à 3 au cours d'une période de cinq ans, à compter de la 1^{ère} demande de subvention formulée à partir du 1^{er} juillet 2024.

L'objectif de maîtrise de l'énergie et de lutte contre la précarité énergétique est fixé sur le territoire communautaire à **164 logements** sur la durée de l'OPAH RR Soit

- 130 logements de propriétaires occupants (inchangé)
- 34 logements de propriétaires bailleurs soit **7 par an à partir de l'année 2024**

Le reste est sans changement.

3.5 Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

L'objectif de travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat est fixé à **108 logements** sur la durée de l'OPAH soit **à partir de l'année 2024 à 26 par an**.

Le reste sans changement.

3.7 Volet patrimonial et environnemental

L'objectif de travaux pour la prime Dorémi/rénovation performante est fixé à **2 logements** sur la durée de l'OPAH soit **0 à partir de l'année 2024**.

En effet l'accompagnement de la collectivité par DOREMI touche à sa fin. Aucune demande n'a été sollicitée. Il n'y a donc pas lieu de poursuivre cette aide.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à **292 logements** sur la durée de la convention répartis comme ci-dessous :

En bleu les changements.

Objectifs OPAH RR ANAH						
	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
	1	2	3	4	5	
Logements de propriétaires occupants (PO)	39	53	53	53	53	251
Dont logements indignes ou très dégradés	3	1	1	1	1	7
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	26	26	26	26	26	130
Dont aide pour l'autonomie de la personne	10	26	26	26	26	108
Logements de propriétaires bailleurs (PB)	9	8	8	8	8	41
Dont logements indignes ou très dégradés	3	1	1	1	1	7
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique - Conventionné	6	1	1	1	1	10
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique - Très modeste	0	3	3	3	3	12
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique - Modeste	0	3	3	3	3	12
Total des logements PB	9	8	8	8	8	41
Logements PO et PB	48	61	61	61	61	292
Objectifs OPAH RR hors ANAH						
Lutte contre la vacance (PO et PB)	10	10	10	10	10	50
Primes pour favoriser l'accèsion à la propriété (PO)	5	5	5	5	5	25
Ravalements de façades et devantures commerciales (PO et PB)	5	5	5	5	5	25
Primes d'accès séparé aux étages (PO et PB)	5	5	5	5	5	25
Bonus développement durable (PO et PB)	26	26	26	26	26	130
Prime Dorémi/rénovation performante (PO et PB)	2	0	0	0	0	2

Le reste est sans changement.

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 8 804 255 € selon l'échéancier suivant :

AE prévisionnels		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
		En €					
Aides aux travaux		1 708 450	1 708 450	1 708 450	1 708 450	1 708 450	8 542 250
<i>Dont primes Habiter Mieux PB</i>		4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	20 000
Ingénierie	Mini	23 625	23 625	23 625	23 625	23 625	118 125
	Maxi	47 025	56 265	52 905	52 905	52 905	262 005
AE prévisionnels	Mini	1 736 075	1 736 075	1 736 075	1 736 075	1 736 075	8 680 375
	Maxi	1 755 475	1 764 715	1 761 355	1 761 355	1 761 355	8 804 255

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1. Règles d'application

Le règlement d'intervention de la CCSPN pour l'OPAH RR est le suivant :

Thématique	Principe d'intervention PO	Principe d'intervention PB	CCSPN
Habitat dégradé	<ul style="list-style-type: none"> Ensemble du territoire Pas de Plafond de travaux Subvention forfaitaire de la CCSPN cumulable avec les aides aux travaux d'énergie 	<ul style="list-style-type: none"> En priorité sur les centres bourg et le secteur renforcé de Sarlat Travaux plafonnés à 30.000 € HT Subvention plafonnée de la CCSPN cumulable avec les aides travaux d'énergie 	1000€/logement pour les PO 5 % des travaux HT (max.1.500 €) /logement pour les PB
Energie	<ul style="list-style-type: none"> Ensemble du territoire Travaux plafonnés à 20.000 € HT Subvention plafonnée Respect des conditions d'éligibilité du programme ANAH 	<ul style="list-style-type: none"> En priorité sur les centres bourg et le secteur renforcé de Sarlat Travaux plafonnés à 30.000 € HT Subvention plafonnée de la CCSPN cumulable avec la prime Respect des conditions d'éligibilité du programme ANAH 	10 % des travaux HT (max.2000 €) / logement pour les PO 5 % des travaux HT (max.1.500 €) /logement pour les PB
Adaptation	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble du territoire Travaux plafonnés à 5 000 € HT Subvention plafonnée 	-	10 % des travaux HT (max.500 €)
Lutte contre la vacance	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble du territoire cf. règlement d'attribution voté par délibération communautaire. 	<ul style="list-style-type: none"> En priorité sur les centres bourg et le secteur renforcé de Sarlat cf. règlement d'attribution voté par délibération communautaire. 	3 000 €/logement
Prime Dorémi/ rénovation performante	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble du territoire Prime forfaitaire attribuée pour les rénovations dites performantes cf. règlement d'attribution voté par délibération communautaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble du territoire Prime forfaitaire attribuée pour les rénovations dites performantes cf. règlement d'attribution voté par délibération communautaire 	5 000 €/logement
Prime Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble du territoire Prime forfaitaire attribuée pour les rénovations dites écologiques cf. règlement d'attribution voté par délibération communautaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble du territoire Prime forfaitaire attribuée pour les rénovations dites écologiques cf. règlement d'attribution voté par délibération. 	500 €



5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **680 500 € minimum à 815 375 € maximum**, selon l'échéancier suivant :

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
		2023	2024	2025	2026	2027	
AE prévisionnels		En €					
Aides thématiques Anah							
Aide aux travaux		73 500	78 000	78 000	78 000	78 000	385 500
dont aide aux travaux autonomie		5 000	13 000	13 000	13 000	13 000	57 000
dont aide précarité énergétique (PO)		52 000	52 000	52 000	52 000	52 000	260 000
dont aide précarité énergétique (PB)		9 000	10 500	10 500	10 500	10 500	51 000
dont aide travaux lourds (PO)		3 000	1 000	1 000	1 000	1 000	7 000
dont aide travaux lourds (PB)		4 500	1 500	1 500	1 500	1 500	10 500
Aides CCSPN (hors thématiques Anah)							
Aide aux travaux		53 000	43 000	43 000	43 000	43 000	225 000
Lutte contre la vacance (PO/PB)		30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	150 000
Prime Dorémi		10 000	0	0	0	0	10 000
Bonus développement durable (PO/PB)		13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	65 000
Total Aide aux travaux		126 500	121 000	121 000	121 000	121 000	610 500
Ingénierie	Mini	14 000	14 000	14 000	14 000	14 000	70 000
	Maxi	32 875	32 875	46 375	46 375	46 375	204 875
AE prévisionnels	Mini	140 500	135 000	135 000	135 000	135 000	680 500
	Maxi	159 375	153 875	167 375	167 375	167 375	815 375

5.3. Financement du Conseil Départemental

5.3.1 Règles d'application

Pour les travaux : le Conseil Départemental apporte :

- une aide égale à 30 % du montant HT des travaux, pour les propriétaires occupants (PO) très modestes (plafonnée à 1 500 €) et modestes (plafonnée à 1 200 €) sous conditions de ressources de l'Anah, réalisant des travaux de mise aux normes d'un assainissement individuel dans leur résidence principale
- une aide égale à 30 % du montant HT des travaux, pour les propriétaires occupants (PO) très modestes (plafonnée à 1 500 €) et modestes (plafonnée à 1 200 €) sous conditions de ressources de l'Anah, réalisant des travaux de chauffage « chaleur renouvelable », dans leur résidence principale ;

5.3.2. Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le **Conseil Départemental de la Dordogne** à l'opération est de **56.000 € maximum**, selon l'échéancier suivant sous réserve des autorisations d'engagement qui seront votées annuellement :

AE prévisionnels		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
		En €	En €	En €	En €	En €	En €
Aides aux trx		14500	14500	En fonction des demandes déposées dans l'année sur les thématiques ci-dessous : Mise aux normes Assainissement non collectif PO Equipement chaleur renouvelable PO			29 000
Ingénierie	Maxi	13 500	13 500				27 000
						TOTAL	56 000

Le reste est sans changement.

5.4. Financements des Communes de la CCSPN

5.4.1 Règles d'application

Thématique	Principe d'intervention PO	Principe d'intervention PB (uniquement pour la commune de Sarlat)	Montant des Communes
Habitat dégradé	<ul style="list-style-type: none"> Ensemble du territoire Pas de Plafond de travaux Subvention forfaitaire 	<ul style="list-style-type: none"> En priorité sur le secteur renforcé de Sarlat Travaux plafonnés à 20.000 € HT 	500€/logement pour les PO <u>Uniquement pour la ville de Sarlat la Canéda :</u> 5 % des travaux HT (max 1.000 €) /logement pour les PB
Energie	<ul style="list-style-type: none"> Ensemble du territoire Travaux subventionnables plafonnés à 20 000 € HT Respect des conditions d'éligibilité du programme ANAH 	<ul style="list-style-type: none"> En priorité sur le secteur renforcé de Sarlat Travaux subventionnables plafonnés à 20 000 € HT Respect des conditions d'éligibilité du programme ANAH 	5 % des travaux HT (max.1.000 €) /logement pour les PO <u>Uniquement pour la ville de Sarlat :</u> 5 % des travaux HT (max.1.000 €) /logement pour les PB
Adaptation	<ul style="list-style-type: none"> Ensemble du territoire Travaux subventionnables plafonnés à 5 000 € HT 		10 % des travaux HT (max.500 €)
Lutte contre la vacance	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble des communes Prime forfaitaire cumulable avec la prime vacance de la CCSPN cf. règlement d'attribution voté par délibération communale 	<ul style="list-style-type: none"> En priorité sur le secteur renforcé de Sarlat Prime forfaitaire cumulable avec la prime vacance de la CCSPN cf. règlement d'attribution voté par délibération communale 	1 500 €/logement
Prime accession à la propriété	<ul style="list-style-type: none"> Sur le territoire de la Commune de Sarlat Prime forfaitaire cf. règlement d'attribution voté par délibération communale 		1 000 €/immeuble
Prime Ravalement de façade et devanture commerciale	<ul style="list-style-type: none"> Uniquement en secteur renforcé de la Commune de Sarlat (périmètre PVD) Prime forfaitaire cf. règlement d'attribution voté par délibération communale 		2 000 €/immeuble



Prime création d'accès séparé	<ul style="list-style-type: none"> •Uniquement en secteur renforcé de la Commune de Sarlat (périmètre PVD) •Prime forfaitaire •cf. règlement d'attribution voté par délibération communale 	1 500 €/immeuble
-------------------------------	---	------------------

5.4.2. Montants prévisionnels des communes

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par **les communes de la CCSPN** à l'opération sur les thématiques purement Anah ainsi que sur **les interventions de prime des communes est de 415.000 € maximum** selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
	2023	2024	2025	2026	2027	
AE prévisionnels	En €					
dont aide aux travaux autonomie	5 000	13 000	13 000	13 000	13 000	57 000
dont aide précarité énergétique (PO)	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	130 000
dont aide précarité énergétique (PB)	Com.SARLAT	6 000	6 000	6 000	6 000	30 000
dont aide travaux lourds (PO)	1 500	500	500	500	500	3 500
dont aide travaux lourds (PB)	Com.SARLAT	3 000	1 000	1 000	1 000	7 000
Aides aux travaux (thématiques Anah)	41 500	46 500	46 500	46 500	46 500	227 500
dont Lutte contre la vacance (PO/PB)	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	75 000
dont Prime d'accès séparé aux étages (PO/PB)	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	37 500
dont Prime ravalement de façade et devantures commerc.(PO/PB)	Com.SARLAT	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
dont Prime accession à la propriété (PO)	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	25 000
Aides aux travaux (hors thématiques Anah)	37 500	187 500				
AE prévisionnel des Aides aux travaux	79 000	84 000	84 000	84 000	84 000	415 000

Le reste de la convention est sans changement.

Fait en 4 exemplaires, le _____ à _____

Pour la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir
 et pour la Commune de Sarlat la Canéda
 Le Président, Le Maire,

M. Jean-Jacques DE PERETTI



Fait en 4 exemplaires, le _____ à _____

Pour la Directrice Générale de l'Anah et par délégation,
Le Président du Conseil Départemental

M. Germinal PEIRO



Fait en 4 exemplaires, le _____ à _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,
le vice-président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics

M. Bruno LAMONERIE

Fait en 4 exemplaires, le _____ à Bordeaux.



Pour la SACICAP PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine,
Le Directeur Général,

M. Jean-Pierre MOUCHARD



Annexes (A modifier)

Annexe 1. Plan de financement prévisionnel global du suivi-animation

Annexe 2. Tableau de répartitions des objectifs thématiques Anah et Aides propres par communes

Annexe 1. Plan de financement prévisionnel global du suivi-animation

	Coût suivi-animation		ANAH / HT			CD Dordogne / HT			RESTE A CHARGE Maître d'ouvrage					
	Total HT	Total TTC		Taux /nbre logements	Montant	Taux	Montant mini	Montant maxi	Taux	Montant mini	Montant maxi			
ANNEE 2 -2024	67 500,00 €	70 000,00 €	Part fixe plafonnée*		35%	23 625,00 €	20 % maximum du HT	595,00 €	13 500,00 €	20 % minimum du TTC	14 000,00 €	32 875,00 €		
			PO/PB - TVX LOURDS avec ou sans prime HM (840 €/logt)	PO : 1 PB : 1	2	1 680,00 €								
			PO/PB – énergie (600 €/logt)	PO HM : 26 PB HM : 1 PB TM MPR PA : 3 PB Mod MPR PA : 3	33	19 800,00 €								
			PO/PB – autonomie (300 €/logt)		26	7 800,00 €								
			PB /dégradation moyenne (300 €/logt)		0	0,00 €								
			PB / intermédiation locative (660 €/logt)		0	0,00 €								
			PO/PB -SSH (300 €/logt)		0	0,00 €								
			Total part variable		61	29 280,00 €								
			Total ANAH										52 905,00 €	
			TOTAL ANAH plafonné 80 % du TTC										56 000,00 €	

	Coût suivi-animation		ANAH / HT			RESTE A CHARGE Maître d'ouvrage			
	Total HT	Total TTC		Taux /nbre logements	Montant	Taux	Montant mini	Montant maxi	
ANNEE 3 - 4 - 5 - 2025 à 2027	67 500,00 €	70 000,00 €	Part fixe plafonnée*		35%	23 625,00 €	20 % minimum du TTC	14 000,00 €	46 375,00 €
			PO/PB - TVX LOURDS avec ou sans prime HM (840 €/logt)	PO : 1 PB : 1	2	1 680,00 €			
			PO/PB – énergie (600 € /logt)	PO HM : 26 PB HM : 1 PB TM MPR PA :3 PB Mod MPR PA : 3	33	19 800,00 €			
			PO/PB – autonomie (300 €/logt)		26	7 800,00 €			
			PB /dégradation moyenne (300 €/logt)		0	0,00 €			
			PB / intermédiation locative (660 €/logt)		0	0,00 €			
			PO/PB -SSH (300 €/logt)		0	0,00 €			
			Total part variable		61	29 280,00 €			
			Total ANAH			52 905,00 €			
			TOTAL ANAH plafonné 80 % du TTC			56 000,00 €			

Annexe 2. Tableau de répartitions objectifs thématiques Anah et Aides propres par communes

Public	Thématiques	CCSPN		Communes		Ville de Sarlat		totaux communes hors Sarlat
		Nb dossiers	% aides ou forfait	Montant total €	% aides	Nb dossiers	Montant total	
Propriétaire occupant	Précarité énergétique	26	10% avec un plafond de 2000€	52 000	5% plafond 1000€	12	12 000	26
	Autonomie	26	10% (plafond 500€)	13000	10% (plafond 500€)	12	6 000	16
	Travaux lourds	1	Prime de 1 000 €	1 000	Prime de 500 €	1	500	16
Propriétaire Bailleur	Précarité énergétique	7	5% (plafond 1500€)	10 500	5% Plafond 1000€	6	6 000	
	Travaux lourds	1	5% (plafond 1500€)	1 500	5% Plafond 1000€	1	1 000	
Nb dossiers	48							
Primes hors ANAH								
Propriétaires occupants et bailleurs	Doremi/ rénovation performante	0	5 000	0				
	Développement Durable	26	500	13 000				
	Sortie de Vacances	10	3 000	30 000	1 500	5	7 500	
	Accession à la propriété	5			1 000	5	5 000	
	Façades et devantures commerciales	5			2 000	5	10 000	
	Accès séparé	5			1 500	5	7 500	
Nb primes	46							
Montant total des abondements €		CCSPN		121 000		Total Ville de Sarlat	55 500	

Public	Thématiques	totaux communes hors sarlat	Beynac et Cazenac	Marcillac saint quentin	Marquay	Proissans	La Roque Gageac	Saint André Allas	Sainte Nathalie	Saint Vincent de cosse	Saint vincent le paluel	Tamnies	Vitrac	Vezac												
			Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total												
Propriétaire occupant	Précarité énergétique	26	2	2 000	3	3 000	2	2 000	3	3 000	2	2 000	3	3 000												
	Autonomie	16	1	500	2	1 000	1	500	2	1 000	1	500	2	1 000												
	Travaux lourds	16	1	500	2	1 000	1	500	2	1 000	1	500	2	1 000												
Propriétaire Bailleur	Précarité énergétique																									
	Travaux lourds																									
Nb dossiers		48																								
Primes hors ANAH																										
Propriétaires occupants et bailleurs	Doremi/ rénovation performante																									
	Développement Durable																									
	Sortie de Vacances	1		1 500	1	1 500	1	1 500	1	1 500	1	1 500	1	1 500												
	Accession à la propriété																									
	Accès séparé																									
Nb primes		46																								
Montant total des abondements €			Total Beynac et Cazenac	4 500	Total Marcillac Saint	6 500	Total Marquay	4 500	Total Proissans	6 500	Total La Roque Gageac	4 500	Total Saint André Allas	6 500	Total Sainte Nathalie	4 500	Total Saint Vincent de Cosse	3 500	Total Saint Vincent le Paluel	4 500	Total Tamniès	3 500	Total Vitrac	6 500	Total Vézac	4 500

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstentions	2
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-120

EAU POTABLE - REFORME REDEVANCES AGENCE DE L'EAU – FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les factures d'eau et d'assainissement comprennent une part liée aux redevances prélevées par les Agences de l'eau.

Pour rappel, ces redevances permettent de financer des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau ; elles jouent donc un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années et, à partir du 1^{er} janvier 2025, une nouvelle réforme des redevances s'applique. Ainsi, les factures d'eau émises à compter de cette date devront comporter les tarifs des nouvelles redevances.

Ainsi, cette réforme conduit, à compter du 1^{er} janvier 2025, à :

- la suppression des actuelles redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique (0,33 €/m³) et pour modernisation des réseaux de collecte domestique et non domestique (0,25 €/m³) et maintien de la redevance prélèvement ;
- la création de 3 nouvelles redevances :



- une redevance sur la consommation d'eau potable (0,32 €/m³) ;
- une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;
- une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Par conséquent, concernant la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025, sachant que les principaux objectifs sont d'améliorer l'incitativité (plus les critères définis sont respectés, plus la redevance baissera) et de renforcer le principe pollueur-payeur (modulation en fonction de la performance des systèmes et de la conformité réglementaire), :

VU l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les Communes ou leurs Etablissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable ;

VU le Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public Eau Potable, la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération DL/CA/24-49 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable passé entre la Ville de Sarlat-La Canéda et son délégataire VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX entré en vigueur le 1^{er} mai 2023 et notamment ses articles 53 et 54 (relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance eau potable) ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

CONSIDERANT que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé un tarif de 0,35 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2 pour toutes les collectivités pour la première année avant application d'un calcul issu des performances réelles du service ;

CONSIDERANT le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

CONSIDERANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article 1. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, pour l'année 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à hauteur de 0,0714 € HT / m³ et ce, sachant que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5 % pour l'eau potable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de calculer la contre-valeur selon la formule $(0,35 \times 0,2) \times (1 + n/100)$ et donc de la fixer à 0,0714 € /m³ (calcul avec 2 % d'impayés) correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DECIDE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public d'eau potable par VEOLIA et reversée à la Commune, au titre de sa compétence pour l'eau potable, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les démarches et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compte de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstentions	2
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-121

ASSAINISSEMENT - REFORME REDEVANCES AGENCE DE L'EAU - FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les factures d'eau et d'assainissement comprennent une part liée aux redevances prélevées par les Agences de l'eau.

Pour rappel, ces redevances permettent de financer des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau ; elles jouent donc un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années et, à partir du 1^{er} janvier 2025, une nouvelle réforme des redevances s'applique. Ainsi, les factures d'eau émises à compter de cette date devront comporter les tarifs des nouvelles redevances.

Ainsi, cette réforme conduit, à compter du 1^{er} janvier 2025, à :

- la suppression des actuelles redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique (0,33 €/m³) et pour modernisation des réseaux de collecte domestique et non domestique (0,25 €/m³) et maintien de la redevance prélèvement ;
- la création de 3 nouvelles redevances :
 - o une redevance sur la consommation d'eau potable (0,32 €/m³) ;
 - o une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;
 - o une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.



Par conséquent, concernant la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025, sachant que les principaux objectifs sont d'améliorer l'incitativité (plus les critères définis sont respectés, plus la redevance baissera) et de renforcer le principe pollueur-payeur (modulation en fonction de la performance des systèmes et de la conformité réglementaire), :

VU l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des Agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à laquelle sont assujetties les Communes ou leurs Etablissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées ;

VU le Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public Assainissement Collectif, la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération DL/CA/24-49 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement passé entre la Ville de Sarlat-La Canéda et son délégataire VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX entré en vigueur le 1^{er} mai 2023 et notamment ses articles 54, 55 et 56 (relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

CONSIDERANT que la Commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'Agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé un tarif de 0,35 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3, pour toutes les collectivités pour la première année avant application d'un calcul issu des performances réelles du service ;



CONSIDERANT le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

CONSIDERANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, pour l'année 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à hauteur de **0,1071 € HT / m³** et ce, sachant que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de calculer la contre-valeur selon la formule $(0,35 \times 0,3) \times (1 + n/100)$ et donc de la fixer à 0,1071 € HT /m³ (calcul avec 2 % d'impayés) correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, en lieu et place des deux redevances préexistantes qui disparaissent ;
- **DECIDE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par VEOLIA et reversée à la Commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les démarches et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compte de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-122

**BUDGET GENERAL – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
COMPLEMENTAIRES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations successives portant attribution de subventions aux associations et aux personnes de droit privé.

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Fonction M57	Dénomination	657481: Subventions exceptionnelles
30	Périgord Noir Sarlat Basket Subvention Pass'Sport Club	400,00 €
30	Club Athlétique Sarladais Subvention Pass'Sport Club	250,00 €
11	Amicale de la compagnie de Gendarmerie de Sarlat	1 600,00 €
	TOTAL GENERAL	2 250,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les versements de subventions exceptionnelles dans les conditions exposées ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstentions	3
Exprimés	22
Pour	22
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-123

BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du Budget Primitif de l'exercice 2024 doivent être redéployés ou complétés.

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires ainsi qu'il suit :



Budget Général
Décision modificative n° 3

Virements de crédits - Section de d'investissement

Imputations CHAP/ART/FCT/OP	Libellés	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
21-2111-020	Acquisition foncière		40 000 €
21-21312-212-00000007	Travaux Bâtiments scolaires	275 000 €	
21-21318-312-00000010	Cathédrale -Travaux de maçonnerie et toiture		35 000 €
21-21318-322-00000015	Equipements sportifs - Travaux		100 000 €
21-2188-321-00000016	Complexe sportif - Autres immobilisations		1 000 €
21-2152-7222-00000023	Prorété urbaine - Aménagements PAV		10 000 €
21-215738-847-00000025	Signalisation routière - Panneaux		1 000 €
21-21318-6330-00000048	Ascenseur panoramique - Travaux		2 000 €
021-021-01	Virement de la section de fonctionnement (recette)	- 106 000 €	
	Total investissement	169 000 €	189 000 €

Virements de crédits - Section de fonctionnement

Imputations CHAP/ART/FCT	Libellés	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
012-64138-020	Primes et autres indemnités		30 000 €
014-7391112-01	Dégrèvement THLV		6 000 €
65-65748-020	Subventions autres personnes de droit privé		50 000 €
023-023-01	Virement à la section d'investissement	106 000 €	
	Total fonctionnement	106 000 €	86 000 €

Ouvertures de crédits - Section de fonctionnement

Imputations CHAP/ART/FCT	Libellés	Dépenses	Recettes
	ETAT NEANT		
		- €	- €

Ouvertures de crédits - Section d'investissement

Imputations CHAP/ART/FCT	Libellés	Dépenses	Recettes
	ETAT NEANT		
		- €	- €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les virements et ouvertures de crédits ci-dessus ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-124

BUDGET GENERAL - EXECUTION DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites mensuellement au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2024, soit :

CHAPITRES/OPERATIONS	CREDITS OUVERTS EN 2024	AUTORISATION
		art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2024)
204 - Subventions d'équipements versées	575 705,00 €	143 926,25 €
00000001 - HÔTEL DE VILLE	165 000,00 €	41 250,00 €
00000002 - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	62 100,00 €	15 525,00 €
00000003 - BÂTIMENTS COMMUNAUX	386 300,00 €	96 575,00 €
00000006 - CIMETIÈRE	185 400,00 €	46 350,00 €
00000007 - BÂTIMENTS SCOLAIRES	467 702,46 €	116 925,62 €
00000008 - RESTAURANTS SCOLAIRES	109 350,00 €	27 337,50 €
00000010 - CATHÉDRALE SAINT-SACERDOS	41 000,00 €	10 250,00 €
00000015 - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS	1 053 300,00 €	263 325,00 €
00000016 - COMPLEXE SPORTIF	51 500,00 €	12 875,00 €
00000017 - TENNIS MADRAZÈS	244 900,00 €	61 225,00 €
00000018 - MISE CONFORMITÉ PISCINE	3 500,00 €	875,00 €
00000022 - STATIONNEMENT-MOBILIER URBAIN-MARCHE	208 500,00 €	52 125,00 €
00000023 - PROPRIÉTÉ URBAINE	379 500,00 €	94 875,00 €
00000024 - ÉCLAIRAGE PUBLIC	200 900,00 €	50 225,00 €
00000025 - SIGNALISATION ROUTIÈRE	10 700,00 €	2 675,00 €
00000026 - VOIRIE ET ROUTES	282 700,00 €	70 675,00 €
00000033 - ESPACES VERTS	90 800,00 €	22 700,00 €
00000035 - MAISON DU PATRIMOINE	2 000,00 €	500,00 €
00000036 - FESTIVITÉS	100 500,00 €	25 125,00 €
00000037 - POLICE MUNICIPALE	6 400,00 €	1 600,00 €
00000040 - MAISON LA BOËTIE	905 300,00 €	226 325,00 €
00000042 - QUARTIERS / ANIMATIONS	110 350,00 €	27 587,50 €
00000044 - CHAPELLE BON ENCONTRE	249 700,00 €	62 425,00 €
00000045 - ANCIEN ÉVÊCHÉ	32 500,00 €	8 125,00 €
00000046 - REHABILITATION DU SECTEUR SAUVEGARDE	304 800,00 €	76 200,00 €
00000048 - ASCENSEUR PANORAMIQUE	25 300,00 €	6 325,00 €
00000049 - ESPACE ECONOMIE EMPLOI	28 700,00 €	7 175,00 €
00000050 - BUDGET PARTICIPATIF	111 200,00 €	27 800,00 €
00000051 - TRAVAUX EN RÉGIE	100 000,00 €	25 000,00 €
TOTAL	6 495 607,46 €	1 623 901,87 €

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2025 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-125

BUDGET ANNEXE EAU - EXECUTION DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites mensuellement au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2024, soit :

CHAPITRES/OPERATIONS	CREDITS OUVERTS EN 2024	AUTORISATION
		art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2024)
00000001 - TRAVAUX RÉSEAUX EAU POTABLE	599 000,00 €	149 750,00 €
00000002 - TRAVAUX RÉSEAUX EAUX PLUVIALES	190 000,00 €	47 500,00 €
00000003 - TRAVAUX SUR LA CUZE	350 000,00 €	87 500,00 €
00000004 - TRX.PROTECT.PÉRIMÈTRE CAPTAGE	5 000,00 €	1 250,00 €
TOTAL	1 144 000,00 €	286 000,00 €

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2025 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-126

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - EXECUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites mensuellement au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2024, soit :

CHAPITRES/OPERATIONS	CREDITS OUVERTS EN 2024	AUTORISATION
		art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2024)
00000001 - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	1 149 999,00 €	287 499,75 €
00000002 - STATION D'ÉPURATION	25 092,00 €	6 273,00 €
TOTAL	1 175 091,00 €	293 772,75 €

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2025 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-127

BUDGET ANNEXE EGLISE SAINTE MARIE - EXECUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites mensuellement au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2024, soit :

CHAPITRES/OPERATIONS	CREDITS OUVERTS EN 2024	AUTORISATION
		art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2024)
21-Immobilisations corporelles	95 672,17 €	23 918,04 €
TOTAL	95 672,17 €	23 918,04 €

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2025 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-128

BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL ET DE CONGRES - EXECUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites mensuellement au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2024, soit :

CHAPITRES/OPERATIONS	CREDITS OUVERTS EN 2024	AUTORISATION
		art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2024)
20-Immobilisations incorporelles	3 025,00 €	756,25 €
21-Immobilisations corporelles	615 900,00 €	153 975,00 €
23-Travaux en cours	50 000,00 €	12 500,00 €
TOTAL	668 925,00 €	167 231,25 €

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2025 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-129

DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES PRIVEES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations des 28 juin 2019, 29 septembre 2020, 19 février 2021, 12 avril 2022, 13 décembre 2022, 29 juin 2023, 13 février 2024 et 12 avril 2024 dans le cadre de la démarche entreprise pour la normalisation de l'adressage par la dénomination de voies et la numérotation.

Il rappelle que s'il « appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques, et si le Maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le Conseil Municipal à fixer les dénominations des voies privées » (cf. Conseil d'Etat du 19 juin 1974 n°88410).

Toutefois, pour faciliter et/ou optimiser l'accès aux services publics, il a semblé pertinent, voire indispensable, de dénommer aussi les voies privées, permettant une égalité de traitement des habitants face aux divers services.

Par conséquent, il convient à ce jour de mettre à jour cette liste comme suite à l'ajout de l'impassé Alain Delon.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour les dénominations des voies privées comme suit :

allée Pierre Anquez,
allée des Cosmos,
allée des Grands Chênes,
allée Suzanne Lenglen,
chemin de Font Margout,
chemin de la Forge,
chemin de la Louise,
chemin des Amoureux,
chemin des Beaux
Détours,
chemin des Cèpes,
chemin des Méandres,
chemin des Tulipes,
chemin du Bonheur,
chemin du Nid Douillet,
chemin Elsa Triolet,
chemin Guy Georgy,
chemin Marcel Deviers,
chemin Marguerite
Yourcenar,
chemin Marie Boulard,
chemin Robert Merle,
impasse Alain Delon,
impasse Alan Turing,
impasse Anne Franck,
impasse Arthur Rimbaud,
impasse Charles Michel
de l'Épée
impasse Claude Bernard,
impasse Colette,
impasse d'Artagnan,
impasse de la Bérane,
impasse de la Bohême,
impasse de la Comédie,
impasse Jacqueline
Auriol,
impasse Jacqueline de
Romilly,
impasse Jean Galmot,
impasse Jean
Maubourguet,
impasse Jeanne Barret,
impasse Jeanne Chauvin,
impasse Léonard de Vinci,
impasse Levi-Strauss,
impasse Lou Béral

impasse de la Fête des
Pains,
impasse de la Fraternité,
impasse de l'Alambic,
impasse de la Lune,
impasse de La Mas,
impasse de la Pie qui
chante,
impasse de la Pinède,
impasse de l'Étang,
impasse des Agapes,
impasse des Bruyères,
impasse des Camélias,
impasse des Chanterelles,
impasse des Ecureuils,
impasse des Epicuriens,
impasse des Feuillardiers,
impasse des Fleurs,
impasse des Garennes,
impasse des Lilas,
impasse des Merveilles,
impasse des Narcisses,
impasse des Ormes,
impasse des Reinettes,
impasse des Rhodes
Hautes,
impasse des Roses,
impasse des Sourciers,
impasse des Truffières,
impasse du Chariot,
impasse du Clos,
impasse du Coulobre,
impasse du Croquant,
impasse du Drac,
impasse Maria Callas,
impasse Marie Curie,
impasse Michel-Ange,
impasse Moïse,
impasse Moussidière
Basse,
impasse Moussidière
Haute,
impasse Nicolas Copernic,
impasse Paul Roque,
impasse Raphael,

impasse du Faneur,
impasse du Laboureur,
impasse du Lébérou,
impasse du Mas Cavallé,
impasse du Muguet,
impasse du Paradis
impasse du Pech
d'Embirou,
impasse du Petit Bois,
impasse du Petit Nice,
impasse du Plaqueminier,
impasse du Quercy,
impasse du Soleil Levant,
impasse du Trotteur,
impasse du Vieux Lavoir,
impasse Elisa Deroche,
Impasse Elisa Lemonnier,
impasse Erik Satie,
impasse François
Augiéras,
impasse François Bordes,
impasse Françoise Dolto,
impasse Gabriel Leulier,
impasse Gandhi,
impasse Georges Charpak,
impasse Georges Seurat,
impasse Guy Hatchi,
impasse Henri Miller,
impasse Jacky Porret,
impasse Romy Schneider,
impasse Roxane,
impasse Stephen
Hawking,
impasse Thomas Edison,
passage Madeleine Brès,
place de la Gare des
Voyageurs,
résidence Les Hauts de
Sarlat,
résidence Montaigne,
rue Louise Michel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la dénomination attribuée aux voies privées telle que présentée ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace les délibérations des 28 juin 2019, 29 septembre 2020, 19 février 2021, 12 avril 2022, 13 décembre 2022, 29 juin 2023, 13 février 2024 et 12 avril 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-130

AVENANT A LA CONVENTION-CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN VALANT OPERATION DE REVITALISATION DES TERRITOIRES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir et la Ville de Sarlat-la Canéda ont officiellement intégré le programme « Petites Villes de Demain » le 18 février 2021, lors de la signature de la convention d'adhésion en présence de Monsieur le Préfet de la Dordogne.

Il s'agit d'un dispositif issu du plan de relance et de l'agenda rural qui vise à accélérer la transition des territoires ruraux. Il s'adresse aux communes de moins de 20 000 habitants, et à leurs intercommunalités, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilités. Il leur fournit les moyens de concrétiser leur projet de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Il permet, en outre, aux collectivités retenues de bénéficier d'un appui en ingénierie, de financements pour réaliser des études et d'un accès au « Club des Petites Villes de Demain » pour définir et mettre en œuvre leur projet de revitalisation.

Monsieur le Maire rappelle également que la convention-cadre « Petites Villes de Demain » vaut convention d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) créée par l'article 157 de la loi Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018. Cet outil juridique permet aux collectivités de mettre en œuvre un projet global de territoire qui contribue à renforcer leurs centralités, en conférant notamment de nouveaux droits juridiques et

fiscaux tels que le dispositif Denormandie dans l'immobilier ancien. Ce document établit donc le programme d'actions qui vise à renforcer l'attractivité des territoires communal et communautaire.

Cette démarche d'ensemble est portée par la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir et la commune de Sarlat-la Canéda, avec l'appui de l'État, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département de la Dordogne ainsi que d'autres partenaires, tels que l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF), l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et la Banque des Territoires.

Afin de compléter la liste des actions initialement identifiées, il est proposé d'établir un avenant qui permet d'entériner les évolutions suivantes :

- Le déploiement du plan vélo combinant zones 30 et pistes cyclables à l'échelle communautaire (action 3.2),
- L'implantation d'un pumptrack à Sarlat la Canéda (action 4.3),
- La réglementation des baux et des travaux dans les immeubles du grand centre-ville de Sarlat (entre la Poulgue et le Pontet) qui comprennent à la fois un ou plusieurs locaux commerciaux et un ou plusieurs locaux d'habitation,
- L'intégration de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique à caractère économique, commercial et artisanal, telle qu'elle figure dans le PLUi adopté le 3 juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire ainsi que les évolutions qu'il introduit ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



AVENANT N°1 À LA CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN

pour la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir et ses communes membres

ENTRE

La Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir,

Représentée par Monsieur Benoît Secrestat, Premier Vice-Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du ,

Ci-après désignée par « la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir » ;

La Commune de Sarlat-la Canéda,

Représentée par Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire,

Ci-après désignée par « la Commune de Sarlat-la Canéda » ;

La Commune de Beynac-et-Cazenac,

Représentée par Monsieur Serge Parre, Maire,

Ci-après désignée par « la Commune de Beynac-et-Cazenac » ;

La Commune de La Roque-Gageac,

Représentée par Monsieur Jérôme Peyrat, Maire,

Ci-après désignée par « la Commune de La Roque-Gageac » ;



La Commune de Marcillac Saint-Quentin,

Représentée par Monsieur Michel André, Maire,
Ci-après désignée par « la Commune de Marcillac-Saint-Quentin » ;

La Commune de Marquay,

Représentée par Monsieur Jean-Luc Astié, Maire,
Ci-après désignée par « la Commune de Marquay » ;

La Commune de Proissans,

Représentée par Monsieur Benoît Secrestat, Maire,
Ci-après désignée par « la Commune de Proissans » ;

La Commune de Saint-André Allas,

Représentée par Monsieur Patrick Salinié, Maire,
Ci-après désignée par « la Commune de Saint-André-Allas » ;

La Commune de Saint-Vincent-de-Cosse,

Représentée par Monsieur Antoine Devigne, Maire,
Ci-après désignée par « la Commune de Saint-Vincent-de-Cosse » ;

La Commune de Saint-Vincent-le-Paluel,

Représentée par Monsieur Étienne Rouquie, Maire,
Ci-après désignée par « la Commune de Saint-Vincent-le-Paluel » ;

La Commune de Sainte-Nathalène,

Représentée par Monsieur Jean-Michel Pérusin, Maire,
Ci-après désignée par « la Commune de Sainte-Nathalène » ;

La Commune de Tamniès,

Représentée par Monsieur Olivier Lamonzie, Maire,
Ci-après désignée par « la Commune de Tamniès » ;

La Commune de Vézac,

Représentée par Monsieur Christian Roblès, Maire,
Ci-après désignée par « la Commune de Vézac » ;

La Commune de Vitrac,

Représentée par Monsieur Frédéric Traverse, Maire,
Ci-après désignée par « la Commune de Vitrac » ;

D'une part,





ET

L'État,

Représenté par **Madame**,

Ci-après désigné par « l'État » ;

Le Département de la Dordogne,

Représenté par **Monsieur Germinal Peiro, Président du Conseil départemental,**

Ci-après désigné par « le Département » ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant n°1 à la convention cadre

Le présent avenant introduit plusieurs ajouts à la convention cadre signée le 18 juillet 2022 :

- Au point 4.3 Compilation des actions selon les orientations stratégiques

À l'orientation stratégique 3. Vivre l'espace urbain et public en renforçant les mobilités, modifier le degré de maturation de l'action Déployer le plan vélo combinant zones 30 et pistes cyclables qui devient l'action 3.2.

À l'orientation stratégique 4. Conforter la présence des équipements et services publics, compléter l'action 4.3 Créer des équipements sportifs de centralité par l'implantation d'un pumptrack

Par ailleurs, en cohérence avec l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 et qui inclut notamment une prime Accès séparé spécifique à la commune de Sarlat la Canéda, est activée la possibilité offerte par l'Opération de Revitalisation du Territoire de réglementer les baux et les travaux dans les immeubles du grand centre-ville qui comprennent à la fois un ou plusieurs locaux commerciaux et un ou plusieurs locaux d'habitation.

En effet, comme l'indiquait l'annexe 2 à la convention initiale, en application de l'article L. 303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation « par dérogation aux dispositions du chapitre V du titre IV du livre Ier du code de commerce, la convention peut également prévoir que, dans les centres-villes mentionnés au II du présent article :

- a) Les baux relatifs à un local commercial conclus postérieurement à la signature de la convention ne peuvent porter que sur ce local dans les immeubles qui abritent à la fois un ou plusieurs locaux commerciaux ainsi que des locaux destinés à l'habitation, à l'exception des locaux destinés au fonctionnement des activités commerciales ou artisanales et du local destiné à l'habitation occupé par le commerçant ou l'artisan qui exerce son activité professionnelle en rez-de-chaussée ;
- b) Sont interdits, postérieurement à la signature de la convention, les travaux qui conduisent, dans un même immeuble, à la condamnation de l'accès indépendant aux locaux ayant une destination distincte de l'activité commerciale ou artisanale. »

- Au point 4.4 Orientations d'aménagement déclinées par échelle territoriale

Intégrer l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique à caractère économique, commercial et artisanal, telle qu'elle figure dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal adopté le 3 juillet 2023. Il s'agit ainsi d'élargir le plan d'actions aux secteurs identifiés dans l'OAP thématique (annexe 6).

Article 2 – Les ambitions du territoire

Inchangées

Article 3 – Les orientations stratégiques

Inchangées

Article 4 – Le plan d'action

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées, et éventuellement de la liste des projets en maturation ; il est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi.

Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de projet, sans nécessité d'avenant de la présente convention.



4.1. Les actions

Les actions du programme Petites villes de demain sont décrites dans des fiches action (annexe 1) ; elles ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE du Périgord Noir.

L'inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'État, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Les actions matures, validées en comité de pilotage PVD, sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles.

Par ailleurs, la présente convention-cadre, valant Opération de Revitalisation du Territoire, emporte un certain nombre d'outils qui s'appliquent à une ORT. Ceux-ci sont présentés en annexe 2.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la Direction du programme Petites villes de demain de l'ANCT pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de pilotage, et transmise à la direction du programme Petites villes de demain de l'ANCT.

4.2. Projets en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents, sont listés en annexe 3. Les moins avancés d'entre eux feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés au plan d'action, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs de la convention, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

4.3. Compilation des actions par orientation stratégique

Les actions matures (qui font l'objet d'une fiche action) et en cours de maturation portées par la Commune de Sarlat-la Canéda, la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir ou par l'ensemble de ses communes membres sont :

Orientation stratégique	Action	Périmètre	Fiche action	Avancement
1. Augmenter l'offre et la qualité des logements résidentiels notamment en centre-ville de Sarlat	Déployer une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Revitalisation Rurale	Communauté de communes	1.1	Engagé
	Programmer la construction de logements sociaux neufs et établir un nouveau partenariat avec les bailleurs sociaux	Communauté de communes	1.2	Engagé
	Conduire ponctuellement des opérations d'acquisition/réhabilitation à usage de logements	Communauté de communes	1.3	Engagé
	Densifier l'urbanisation en s'appuyant sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal	Communauté de communes	Hors fiche action	Engagé
	Mettre en œuvre le programme FACILA RENO inscrit au PCAET	Communauté de communes	Hors fiche action	Abandonné
	Réduire la vacance en mobilisant l'outil Zéro Logement Vacant	Communauté de communes	Hors fiche action	Engagé
	Dissocier le commerce de logement(s) en étage(s)	Sarlat - Grand centre-ville	Hors fiche action	En phase d'étude
2. Renforcer l'activité économique et la diversité de l'offre commerciale	Manager et réguler le commerce et les activités commerciales en direction des résidents	Sarlat - Grand centre-ville	2.1	Engagé
	Consolider les évènements hors-saison en centre-ville	Sarlat - Grand centre-ville	2.2	Engagé
	Préfigurer le concept de SarlaTech	Communauté de communes	2.3	Livré
	Implanter de nouvelles activités économiques sur le site de France Tabac	Sarlat - Madrazès	2.4	Engagé
	Agrandir le centre culturel et de congrès	Sarlat - Grand	2.5	En phase



		centre-ville		
	Reconvertir l'estaminet Jacky Porret et le local Baudat adjacent	Sarlat - Grand centre-ville	2.6	Engagé
	Reconvertir le site industriel Joubès	Sarlat – Grand centre-ville	Hors fiche action	Engagé
	Étendre la zone d'activités de Vialard (SIDES)	Sarlat – Carsac Aillac	Hors fiche action	En phase d'étude
	Construire un abattoir de volailles grasses (SIDES)	Sarlat – Madrazès	Hors fiche action	Engagé
	Initier l'arrivée de nouveaux concepts marchands	Sarlat - Grand centre-ville	En maturation	En phase d'étude
	Accroître les occasions de fréquentation par la clientèle permanente	Sarlat - Grand centre-ville	En maturation	En phase d'étude
	Renforcer le merchandising des commerçants	Sarlat - Grand centre-ville	En maturation	En phase d'étude
	Réduire les freins liés au stationnement	Sarlat - Grand centre-ville	En maturation	En phase d'étude
	Renforcer l'attractivité des marchés avec la réalisation d'investissements, la programmation d'animations hebdomadaires et un plan de communication	Sarlat - Grand centre-ville	En maturation	En phase d'étude
	Impulser une nouvelle logistique urbaine	Sarlat	En maturation	En phase d'étude
	Mobiliser des outils de marketing territorial autour du commerce de centre-ville et organiser une structure de pilotage de l'attractivité (réflexion autour d'une ou plusieurs marque-s territoriale-s)	Sarlat - Grand centre-ville	En maturation	En phase d'étude
	Réaliser une étude sur le commerce de centre-ville	Sarlat - Grand centre-ville	En maturation	En phase d'étude
	Installer un incubateur agroalimentaire (SIDES)	Sarlat – Madrazès	En maturation	En phase d'étude
3. Vivre l'espace urbain et public en renforçant les mobilités	Aménager la véloroute voie verte entre Sarlat-la Canéda et Saint-Vincent-de-Cosse	Communauté de communes	3.1	Engagé
	Verdir l'espace public	Sarlat - Grand centre-ville	3.2	Engagé
	Déployer le plan vélo combinant zones 30 et pistes cyclables	Communauté de communes	3.3	Engagé
	Renforcer la propreté : réorganiser la collecte des ordures, implanter de points d'apport volontaires	Communauté de communes	Hors fiche action	Engagé
	Limiter la pollution visuelle avec la mise en place du Règlement Local de Publicité intercommunal	Communauté de communes	Hors fiche action	Engagé
	Retravailler les horaires et circuits du Sarlat'Bus	Sarlat – La Canéda	Hors fiche action	Engagé
	Renforcer la piétonisation du secteur sauvegardé et de ses abords	Sarlat - Grand centre-ville	En maturation	En phase d'étude
	Requalifier les espaces publics <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Place Marc Busson</u>, quartier Maratuel, <u>secteur sauvegardé</u> (suite aux travaux du Conseil participatif), <u>faubourg sud</u> (incluant place Pasteur, place de la Grande Rigaudie jusqu'au Pontet), ➤ Mise en œuvre d'un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics 	Sarlat - Grand centre-ville	En maturation	<u>Engagé</u>

	Recomposer l'aménagement urbain du quartier sud de Sarlat	Sarlat - Grand centre-ville	Hors fiche action	Engagé
	Réaménager les entrées de ville, notamment au Pontet	Sarlat	Hors fiche action	Engagé
	Déployer un plan d'actions contre les nuisances sonores et les incivilités	Sarlat - Grand centre-ville	En maturation	En phase d'étude
	Refonder les autorisations d'occupation du domaine public accordées aux restaurants	Sarlat - Grand centre-ville	Hors fiche action	En phase d'étude
	Réaliser deux blocs sanitaires complémentaires	Sarlat - Grand centre-ville	Hors fiche action	Engagé
4. Conforter la présence des équipements et services publics	Implanter le siège social de la CCSPN sur le site de France Tabac	Sarlat – Madrazès	4.1	Livré
	Construire un pôle culturel communautaire	Sarlat - Grand centre-ville	4.2	Engagé
	Créer des équipements sportifs de centralité : rénover le stade Goumondie et sa piste d'athlétisme, implanter une piste de pumptrack	Sarlat	4.3	Engagé
	Créer des équipements sportifs de centralité : construire une piscine d'intérêt départemental	Sarlat – La Canéda	Hors fiche action	En phase d'étude
	Réaménager l'aire d'accueil des gens du voyage (CIAS)	Communauté de communes	Hors fiche action	En phase d'étude
	Rénover énergétiquement des bâtiments publics communaux (notamment les établissements scolaires)	Communauté de communes	Hors fiche action	Engagé
	Regrouper les services de gendarmerie	Sarlat – La Canéda	Hors fiche action	Engagé
	Étendre – restructurer le centre de secours	Sarlat – La Canéda	Hors fiche action	Livré
	Regrouper deux établissements en un seul site scolaire	Sarlat - Grand centre-ville	En maturation	En phase d'étude
	Mobiliser les locaux de l'ancien collège	Sarlat - Grand centre-ville	En maturation	En phase d'étude
	Reconfigurer l'Office de tourisme	Sarlat - Grand centre-ville	En maturation	En phase d'étude
	5. Partager les outils et les effets d'une attractivité renforcée à l'échelle communautaire	Réhabiliter l'ALSH du Ratz Haut	Communauté de communes	5.1
Appliquer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique à caractère économique, commercial et artisanal inscrite au PLUi		Communauté de communes	Hors fiche action	En phase d'étude
Proposer une solution de mobilité solidaire		Communauté de communes	Hors fiche action	Engagé
Animer la politique du logement <ul style="list-style-type: none"> ➤ Étendre le service urbanisme et aménagement durable communautaire à la thématique logement, ➤ Mettre en œuvre l'OPAH (cf. action 1.1) ➤ Assurer le suivi de la plateforme de rénovation énergétique Périgord Noir Rénov' (avec quatre autres communautés de communes du Pays du Périgord Noir) 		Communauté de communes	Hors fiche action	Engagé
Renforcer l'offre médicale		Communauté de communes	En maturation	Engagé
Reconfigurer l'espace jeunes		Sarlat - Grand centre-ville	En maturation	En phase d'étude

	Rénover énergétiquement des logements communaux	Communes de communes	maturation	En phase d'étude
--	---	----------------------	------------	------------------

4.4. Périmètre des actions

Le centre-ville de la ville centre de l'EPCI figure nécessairement parmi les secteurs d'intervention. Un ou plusieurs autres périmètres peuvent être identifiés selon le projet associé à la stratégie territoriale et dans la mesure où les interventions qui s'y déploient contribuent au succès de la redynamisation du cœur de l'agglomération. Ils peuvent ainsi être soit détachés, soit contigus du centre-ville. Par ailleurs, des secteurs d'intervention peuvent concerner d'autres centres-villes au sein de l'ORT, si ce choix est cohérent avec la stratégie d'ensemble de revitalisation de la centralité principale.

En l'occurrence, le périmètre retenu englobe la totalité du territoire communautaire, constitué par les treize communes de Beynac-et-Cazenac, La Roque-Gageac, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Proissans, Saint-André-Allas, Saint-Vincent-de-Cosse, Saint-Vincent-le-Paluel, Sainte-Nathalène, Sarlat-la Canéda, Tamniès, Vézac et Vitrac.

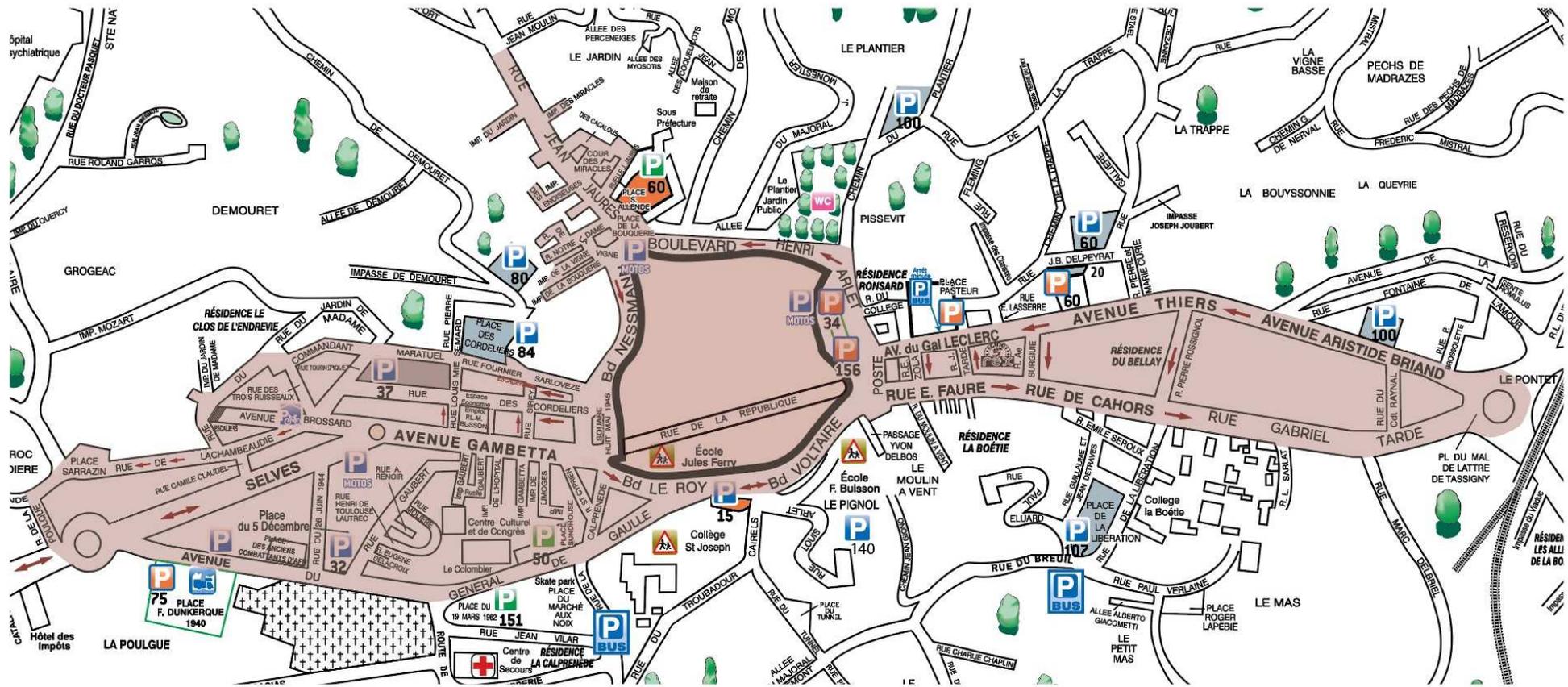
Ce périmètre constitue l'échelle large de réflexion qui permet de définir le projet urbain, économique et social de revitalisation et de redynamisation du cœur de ville et des centres-bourgs.

Ainsi, conformément à la rédaction du premier alinéa du II de l'article L. 303-2 du Code de la construction et de l'habitation issue de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, les secteurs d'intervention opérationnels sont

- Le grand centre-ville (qui englobe le périmètre couvert par la convention opérationnelle d'action foncière pour la dynamisation du centre-ville établie entre la Commune de Sarlat-la Canéda et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine auquel s'ajoute, par souci de cohérence, le périmètre qui n'y figure pas tout en étant concerné par l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

Celui-ci est délimité par les voies suivantes (incluses) :

- avenue du Général de Gaulle,
- boulevard Eugène Le Roy,
- boulevard Voltaire,
- rue Émile Faure,
- rue de Cahors,
- rue Gabriel Tarde,
- avenue Aristide Briand,
- avenue Thiers,
- avenue du Général Leclerc,
- boulevard Henri Arlet,
- rue Jean Jaurès,
- impasse du Jardin,
- impasse des Miracles,
- impasse Jean Jaurès,
- ruelle des Cacalous,
- cour des Miracles,
- impasse des Enoiseuses,
- rue des Limonadiers,
- rue Notre Dame,
- rue de la Vigne,
- impasse de la Vigne,
- impasse de la Bouquerie
- boulevard Nessmann,
- rue Fournier-Sarlovèze,
- rue du Commandant Maratuel,
- rue Lachambeaudie,
- place Sarrazin,
- rue de la Poulgue.



- Le secteur de Madrazès incluant le site de France Tabac (avec les divers projets qui pourraient ou qui vont s'y déployer) mais également le stade municipal Goumondie et ses abords.
- Le territoire de la commune de Sarlat pour des opérations qui (aur)ont trait à l'aménagement du territoire, aux mobilités, au cadre de vie ou aux équipements publics.
- Les secteurs et emplacements concernés par l'OAP thématique à caractère économique, commercial et artisanal (annexe 6), telle qu'elle figure dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal adopté le 3 juillet 2023.
- Les centres-bourgs des communes de Beynac-et-Cazenac, La Roque-Gageac, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Proissans, Saint-André-Allas, Saint-Vincent-de-Cosse, Saint-Vincent-le-Paluel, Sainte-Nathalène, Tamniès, Vézac et Vitrac entendus de panneau à panneau et les secteurs qui présentent une zone de bâti continu c'est-à-dire sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions correspondant au principe de centre-bourg.
- Le périmètre de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir s'agissant des opérations d'intérêt communautaire ou relevant de ses compétences (économie, tourisme).

L'ensemble des actions concerne principalement le grand centre-ville de Sarlat-la Canéda et s'enrichit d'investissements structurants qui peuvent être implantés en dehors de ce périmètre, tout en contribuant aux cinq orientations stratégiques définies.

Par ailleurs, certaines actions couvrant le territoire communautaire sont inscrites dans un contrat ou une convention avec l'État, comme le Contrat de Relance et de Transition Écologique ou l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat dont le contenu permettra à la convention de valoir Opération de Revitalisation du Territoire.

Il est en outre convenu avec les services de l'État que cette ORT soit multi-sites en associant le périmètre du grand centre-ville de Sarlat-la Canéda et les bourgs centres des douze autres communes de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir, permettant *in fine* d'appliquer les droits et outils ouverts par l'ORT sur l'ensemble des bourgs centres.

S'agissant des choix d'implantation et des formes urbaines des activités économiques, l'OAP économique, commerciale et artisanale inscrite au PLUi dispose qu'ils doivent s'inscrire en cohérence avec les objectifs de développement économique du territoire intercommunal ci-après :

- Favoriser la vitalité de l'économie sarladaise en :
 - > diversifiant l'économie locale par l'implantation d'activités diversifiées et en proposant une offre foncière différenciée sur le territoire pour répondre aux besoins variés des acteurs économiques ;
 - > confortant les zones économiques existantes et en exploitant la synergie existante de ces zones liée aux activités déjà implantées ;
 - > comblant prioritairement les dents creuses économiques au sein de ces ZAE ;
 - > accompagnant et permettant la requalification économique du site France Tabac ;
 - > développant et renforçant le tissu artisanal sur l'ensemble du territoire ;
 - > anticipant le besoin foncier économique future sur le site de la Borne 120.
- Encadrer et articuler le développement commercial du territoire en priorisant la ville-centre, les bourgs communaux et les zones commerciales existantes
- Promouvoir le maintien et le développement des commerces et services de proximité dans les centres-bourgs en :
 - > diversifiant et pérennisant les commerces à l'année ;
 - > développant des pôles multi-services dans les bourgs dépourvus de commerces ;

- > assurant une bonne accessibilité des secteurs commerciaux des centres-boulevards piéton (sécurisation des cheminements, piétonnisation, développement des espaces publics...) et l'optimisation des espaces de stationnement ;
- > veillant à la cohérence des façades commerciales et à l'harmonie des devantures.

- Assurer un paysage urbain économique de qualité par des principes d'aménagement communs sur l'ensemble des zones d'activités économiques et zones commerciales, et en veillant à la qualité des entrées de ville.
- Assurer la pérennité des activités artisanales et économiques isolées existantes, sans nouvelles implantations (STECAL).

La stratégie spatiale de développement économique du territoire intercommunal telle qu'elle figure dans l'OAP thématique est retranscrite en annexe 6.

Article 5 – Modalités d'accompagnement en ingénierie

Inchangées

Article 6 - Engagements des partenaires

Inchangés

Article 7 – Gouvernance du programme Petites villes de demain

Inchangée

Article 8 - Suivi et évaluation du programme

Inchangés

Article 9 - Résultats attendus du programme

Les résultats seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués sont choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action.

Les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action en annexe 2.

Le comité de pilotage se réserve la possibilité de s'entendre sur de nouveaux indicateurs de suivi et la réalisation du programme afin d'ajuster le dispositif et de pouvoir intégrer de nouvelles actions arrivées à maturité.

Article 10 – Utilisation des logos

Inchangée

Article 11 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'entrée en vigueur du programme modifié est effective à la date de signature du présent avenant, jusqu'à mars 2026.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

Le présent avenant à la convention cadre est publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Il est transmis pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Il pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Article 12 – Evolution et mise à jour du programme

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

Article 13 - Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

Article 14 – Traitement des litiges

À l'instar de la convention initiale, le présent avenant est régi par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de XXX à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de XXX.

Signé à xxxx le xxx

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 024-212405203-20241209-2024_130-DE



Sommaire des annexes

Annexe 5 – Nouvelle fiche action

Annexe 6 – OAP économique, commerciale et artisanale

Extrait du PLUi



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

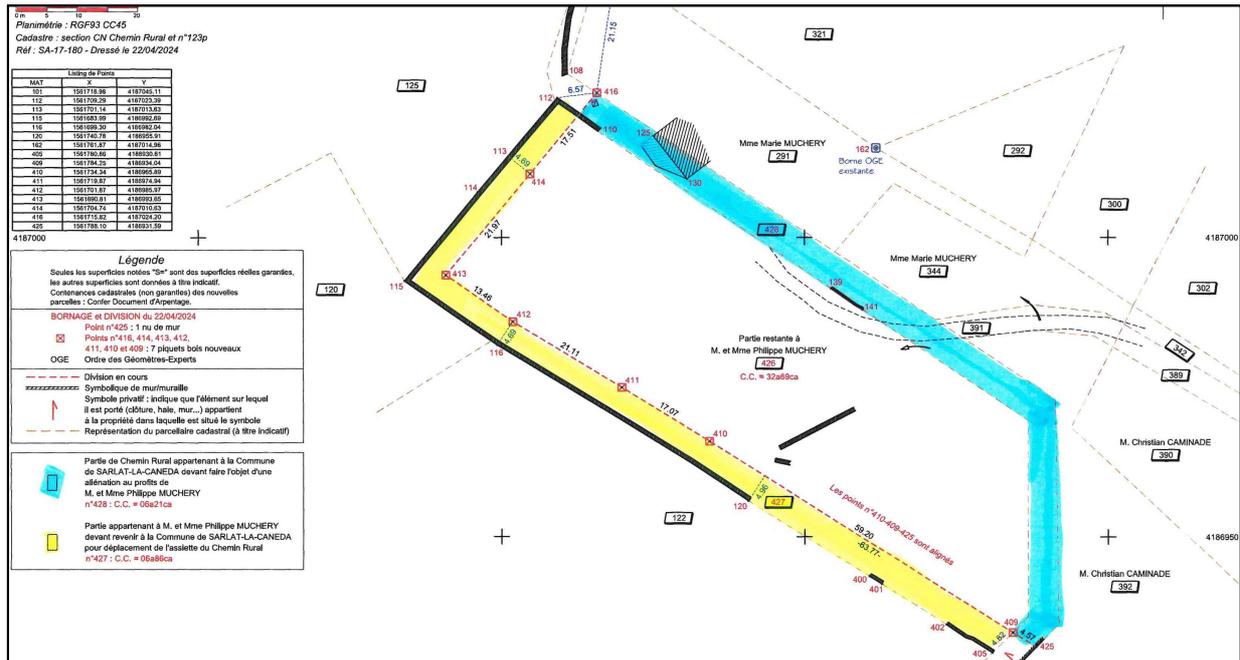
Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-131

AFFAIRES FONCIERES – CHANGEMENT D'ASSIETTE
D'UN CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT LES AUZIERS

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la demande de Madame MUCHERY Marie-Josée et Monsieur MUCHERY Philippe afin de régulariser le déplacement d'une portion de chemin rural désaffecté traversant leur propriété au lieu-dit « Les Auziers » sur la parcelle cadastrée section CN n°123 tout en conservant sa continuité.

Monsieur et Madame MUCHERY propose de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par sa demande.



Monsieur le Maire rappelle que depuis l'adoption de la loi 3Ds n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, les communes peuvent échanger des parcelles supportant un chemin rural.

Le nouvel article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que « Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de l'échange afin de lancer la procédure de consultation et d'information du public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **DECIDE** de lancer la procédure de consultation et d'information du public en vue de l'échange ci-dessus exposé conformément aux dispositions de l'article L.161-10-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 024-212405203-20241209-2024_131_1-DE



- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame LAGOUBIE, Adjointe au Maire en charge des affaires foncières à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-132

MOTION DE SOUTIEN AUX SALAIRES DU SITE ROUGIE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la décision du groupe Euralis Gastronomie de fermer le site Rougié et propose une motion de soutien aux salariés.

Considérant que si le secteur économique lié à la transformation du canard connaît, en effet des difficultés, la fermeture annoncée relève avant tout d'une stratégie d'entreprise dont le but est de préserver d'autres implantations d'Euralis Gastronomie au détriment du site de Sarlat.

En effet, Euralis a bénéficié, en 2024, de 9,7 millions d'euros de l'Etat au titre des dédommagements pour les pertes liées à l'influenza aviaire de 2023, ainsi que de 2,7 millions au titre des certificats d'économie d'énergie, essentiellement grâce aux investissements liés à la réfection de la production de froid sur le site de Maubourguet, alors qu'un investissement similaire, demandé depuis 3 ans, a été refusé au site de Sarlat.

Considérant que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et la ville de Sarlat ont multiplié les initiatives fortes pour proposer des solutions concrètes de rentabilisation des infrastructures et de l'outil de production (proposition d'implantation d'activité agroalimentaire, projet d'installation d'une entreprise sur 5 000 m², renforcement du trophée Jean Rougié...).

Constatant que le groupe Euralis n'a pas souhaité saisir ces opportunités visant à maintenir le site et que sa direction n'a pas souhaité communiquer de manière transparente en amont de cette décision malgré les interpellations des élus locaux.



Regrettant que le court terme et les logiques financières du groupe **prévalent bien loin de l'esprit** fondateur des coopératives et surtout bien loin d'une qualité de produit assise sur les filières locales et des savoir-faire historiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DEMANDE** à Euralis Gastronomie de revoir sa décision et notamment de maintenir certaines des activités comme celles liées à la commercialisation ;
- **DEMANDE** ainsi au groupe Euralis Gastronomie d'engager un dialogue social constructif avec les salariés et leurs représentants ;
- **APPORTE** son soutien aux 73 salariés, aux nombreux intérimaires du site et entreprises sous-traitantes ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti